# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

# LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

# PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

#### **ABONNEMENTS ET ANNONCES** ANNONCES ET AVIS DIVERS **ABONNEMENTS** Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an Ordinaire ...... 1.300 frs 800 frs La ligne ...... 80 frs Pour les abonnements, annonces et Avion ...... 3.300 frs 1.700 frs minimum ...... 250 frs réclamations s'adresser à l'EDITOGO Etranger ...... 1 an 6 mois B.P. 891 - Tél.: 37-18 - LOME. Ordinaire...... 1.600 frs 900 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Avion ...... 3.750 frs 2.300 frs Ils commencent par le premier numéro Au comptant à l'imprimerie: 75 frs d'un mois et se terminent par le dernier Par porteur ou par poste : numéro d'un des quatre trimestres. Prix do Direction, Rédaction et Administration : Togo, France et autres Pays numéro Les abonnements et annonces sont paya-Cabinet du Président de la République d'expression française ...... 90 frs Etranger: Port en sus. bles d'avance. Téléphone 27-01 - LOME 12 mai - Décret nº 67-107 portant modification du décret SOMMAIRE n° 67-82 du 21 mars 1967 autorisant l'annulation et l'ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre natio-ORDONNANCES nal hospitalier de Lomé, exercice 1966.... 276 12 mai — Décret nº 67-108 portant nomination de l'adjoint 1967 au chef de la circonscription de Lomé .... 288 Ordonnance nº 17 du 22 avril 1967 portant réglementation 12 mai - Décret nº 67-109 portant approbation du budget des prix et des circuits de distribution de la caisse d'épargne du Togo, exercice (rectificatif) ..... 1967 ..... 276 12 mai — Décret nº 67-110 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la caisse d'épargne du ACTES DU GOUVERNEMENT 276 Togo DE 13 mai - Décret nº 67-111 portant dissolution des associa-REPUBLIQUE TOGOLAISE tions dénommées Juvento, Mouvement Po-pulaire Togolais (M.P.T.), Parti de l'Unité Togolaise (U.T.) et Union Démocratique des Populations Togolaises (U.D.P.T.) . . DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES 27618 mai - Décret nº 67-112 autorisant l'apport en société d'une parcelle de terrain domanial sise à PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE Lomé, place de l'Indépendance, d'une sur-1967 face de 5.497 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 513 de Lomé ..... 10 mai — Décret nº 67-102 portant suppression du haut commissariat au Plan ..... 18 mai — Décret nº 67-113 fixant les conditions d'application 275 de l'article 164 du code des douanes rela-12 mai - Décret nº 67-103 portant approbation du budget tif aux diverses admissions en franchise ... primitif de la circonscription de Bassari, 18 mai - Décret nº 67-114 portant attributions du ministre exercice 1967 ..... 288 de l'Intérieur et réorganisation du minis-12 mai — Décret nº 67-104 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, 285 tère de l'Intérieur ..... exercice 1967 ..... 18 mai - Décret n° 67-115 fixant la date d'ouverture de la 288 campagne d'achat, les prix à payer au pro-12 mai — Décret nº 67-105 portant approbation du budget ducteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1967 ...... primitif de la commune de Lomé, exercice 1967 288 286 12 mai - Décret nº 67-106 portant approbation du budget 18 mai - Décret nº 67-116 portant approbation du budget primitif de la commune de moyen exercice primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1967 ..... de Bassari, exercice 1967 ..... 288 288

19 mai — Décret n° 67-117 portant nomination du directeur général de TOGOPHARMA	287	22 mai — Arrêté n° 152/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M.  Dosseh André Michel
tions de l'article 27 du décret nº 61-118 du 22 décembre 1961	287	22 mai — Arrêté n° 153/MFE/MF/CR accordant une majo- ration pour famille nombreuse à M. Otto K. Reinhard
23 mai — Décret nº 67-119 portant nomination d'un ambas- sadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada	288	24 mai — Arrêté n° 154/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amah Kangni Stéphan
23 mai — Décret n° 67-120 portant nomination d'un repré- sentant permanent de la République togo- laise auprès des Nations Unies	288	24 mai — Décision n° 315-D/MFE/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.) à Lomé
30 mai — Décret n° 67-121 portant création du haut-commis- sariat à la jeunesse, aux sports et à la cul- ture	288	Arrêté n° 112/MFE/MF/CR du 12 avril 1967 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Tossou Kossahoun (rectificatif) 291
la République togolaise d'un immeuble sis à Hillacondji (circonscription d'Anécho) (rectificatif)	289	Arrêtés portant approbation de rôles
Décret n° 67-46 du 17 février 1967 portant régime d'occupa- tion des logements administratifs (additif)	289	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  Décision portant nomination
1967		MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX
18 mai — Arrêté nº 52/PR chargeant des ministres de divers intérims	289	1967 ————————————————————————————————————
18 mai — Décision n° 78-D/PR/MDP portant nomination du directeur de cabinet du ministre délégué à la Présidence de la République	289	sentant de l'Etat en justice
24 mai — Arrêté n° 55/PR portant rattachement provisoire du ministère de l'Intérieur à la Présidence de la République	289	MINISTERE DE L'INTERIEUR  1967  18 mai — Arrêté n° 37/INT ordonnant un contrôle des armes
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		à feu au Togo
Décision portant passage à l'échelon supérieur	289	Décisions portant réforme par mesure disciplinaire et nomination de secrétaires de chefs de canton 296
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
13 mai — Décision n° 296-D/MFE/F/FO portant autorisation de versement d'une somme au compte hors budget n° 125-10	289	1967  25 mai — Arrêté n° 18/MTP/DMG/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures
16 mai — Arrêté nº 137/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Kataoré Assandao	290	de 2º catégorie par la société TEXACO à Nuatja
16 mai — Arrêté n° 143/MFE/MF/CR accordant des allocations familiales au gendarme Akogoun Dossou Victor	290	25 mai — Arrêté n° 19/MTP/DMG/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Nuatja par
16 mai — Arrêté n° 145/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. De Medeiros Jovino	290	la société TEXACO
17 mai — Arrêté n° 149/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Couassi Kodjo Joseph	290	ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  1967
17 mai — Arrêté n° 150/MFE/MF/CR rapportant l'arrêté n° 193-VP/MFE/MF/CR du 4 mai 1966 portant concession d'une pension militaire au caporal Nahendjadé Gondé	290	19 mai — Arrêté nº 176/MFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique du Togo
17 mai — Arrêté n° 151/MFE/MF/CR rapportant les arrêtés n° 761, 432-VP/MFE/MF/CR et 62/MFE/ MF/CR des 25 novembre 1965, 6 décembre		19 mai — Arrêté n° 180/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale du Togo
1966 et 20 février 1967 portant concession de pensions militaires aux soldats Bayimbo Massassaba, Dogo Tchangaï et Kotoko Finiki	290	23 mai — Arrêté n° 181/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du condi- tionnement des produits du Togo 299

29 mai — Arrêté n° 187/MFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles du Togo 29	9
Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégrations, titu- larisations, passages automatiques d'éche- lon, engagement, licenciement	0
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE 1967	1 4.
27 mai — Arrêté n° 7/MSP portant autorisation d'exploiter une clinique d'accouchements à Lomé 30	9
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN	
1967  24 mai — Arrêté n° 5/MCITP portant modification de certaines prescriptions figurant dans les arrêtés réglementant les prix	9
#14 - 14 Mg	
AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
Récépissés de déclaration d'associations 30	9
ORDONNANCES	
Rectificatif	
Rectificatif  RECTIFICATIF du 30-5-67 à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution	
RECTIFICATIF du 30-5-67 à l'ordonnance nº 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des cir	
RECTIFICATIF du 30-5-67 à l'ordonnance nº 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution  Au, lieu de:	•
RECTIFICATIF du 30-5-67 à l'ordonnance nº 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
RECTIFICATIF du 30-5-67 à l'ordonnance no 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution  Au, lieu de:  Art: 36. — Sous réserve des dispositions des arts cles 37 et suivants, les infractions aux dispositions de textes prévus à l'article 22 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
RECTIFICATIF du 30-5-67 à l'ordonnance no 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.  Au, lieu de:  Art: 36. — Sous réserve des dispositions des articles 37 et suivants, les infractions aux dispositions de textes prévus à l'article 22 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs CFA à 2.000.000 de	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
RECTIFICATIF du 30-5-67 à l'ordonnance no 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution  Au, lieu de:  Art: 36. — Sous réserve des dispositions des arts cles 37 et suivants, les infractions aux dispositions de textes prévus à l'article 22 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.	- sexe - sexo
RECTIFICATIF du 30-5-67 à l'ordonnance no 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.  Au lieu de:  Art: 36. — Sous réserve des dispositions des articles 37 et suivants, les infractions aux dispositions de textes prévus à l'article 22 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.  Lire:  Art. 36. — Sous réserve des dispositions des articles 37 et suivants, les infractions aux dispositions de textes prévus à l'article 21 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.	- sexe - sexo
RECTIFICATIF du 30-5-67 à l'ordonnance no 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.  Au lieu de:  Art: 36. — Sous réserve des dispositions des articles 37 et suivants, les infractions aux dispositions de textes prévus à l'article 22 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.  Lire:  Art. 36. — Sous réserve des dispositions des articles 37 et suivants, les infractions aux dispositions de textes prévus à l'article 21 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs CFA à 2.000.006.	- sexe - sexo
RECTIFICATIF du 30-5-67 à l'ordonnance no 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.  Au lieu de:  Art: 36. — Sous réserve des dispositions des articles 37 et suivants, les infractions aux dispositions de textes prévus à l'article 22 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.  Lire:  Art. 36. — Sous réserve des dispositions des articles 37 et suivants, les infractions aux dispositions de textes prévus à l'article 21 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

pris en vertu de la présente ordonnance.

#### Lire:

Art. 57 — Des circulaires d'application prises par le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan tixeront les modalités d application de la présente ordonnance.

Le reste sans changement.

# ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 67-102 du 10-5-67 portant suppression du haut commissariat au plan.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2-bis du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 relative à la désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement :

Vu le décret n° 65-124 du 2 septembre 1965 portant création du haut commissariat au plan ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

Article premier — Le décret nº 65-124 du 2 sept. 1965 portant création du haut commissariat au plan est abrogé.

- Art. 2. Les services suivants sont rattachés au ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan:
- service des études, de la coordination et du contrôle de l'exécution;
  - service du financement des programmes;
- service de la statistique générale et de la comptabilité économique générale;
- service de la planification de l'emploi et de la formation des cadres.
- Art. 3 Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 mai 1967 Lt Colonel E. Eyadéma DECRET. Nº 67-107 du 12-51-67 portant modification du décret nº 67-82 du 21 mars 1967 autorisant l'annulation et l'ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre national hospitalier de Lomé — exercice 1966.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967; Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961; Vu le décret n° 67-82 du 21 mars 1967; Vu le budget primitif, exercice 1966 du C.N.H.; Vu les disponibilités budgétaires; Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

Article premier — Lire 11.750.000 au lieu de 12.500.000.

Art. 2. — L'ouverture de crédit au chapitre F, article 21 — Réserve d'Equipement — s'élève à 7.250.000 au lieu de 8.000.000 — Le reste sans changement.

Art. 3 — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui modifie celui mentionné ci-dessus. Il sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 mai 1967. Lt.-Colonel E. Eyadéma.

DECRET No 67-109 du 12-5-67 portant approbation du budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1967.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du C.R.N. et formation du gouvernement ;

 $\mathbf{Vu}$  la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

Article premier — Le budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions neuf cent soixante cinq mille neuf cents francs (20.965.900 francs).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 mai 1967 Lt Colonel E. Eyadéma DECRET Nº 67-110 du 12-5-67 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la caisse d'épargne du Togo.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du C.R.N. et formation du gouvernement ;

 $Vu\ la\ loi\ organique\ n^o\ 60\cdot22\ du\ 20\ juin\ 1960\ portant\ création$  de la caisse d'épargne du Togo ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

Article premier — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1967 reste fixé à 3,25%.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1967 Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET Nº 67-111 du 13-5-67 portant dissolution des associations dénommées Juvento, Mouvement Populaire Togolais (MPT) Parti de l'Unité Togolaise (UT) et Union Démocratique des Populations Togolaises (U.D.P.T.)

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967; Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967; Sur le rapport du ministre de l'Intérieur; Le Conseil des ministres entendu,

# DECRETE:

Article premier — Sont dissoutes pour compter de ce jour les associations dénommées « Juvento », « Mouvement "Populaire Togolais » (M.P.T.), « Parti de l'Unité Togolaise » (U.T.) et « Union Démocratique des Populations Togolaises » (U.D.P.T.) ainsi que tous groupements relevant de l'une ou l'autre de ces associations.

Article 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera diftusé par voie de presse et de radio et publié au Journal officiel.

Lomé, le 13 mai 1967.

Lt Cl E. Eyadéma

Par le Président de la République : Le ministre de l'intérieur, Chet de Bataillon J. Assila DECRET Nº 67-112 du 18-5-67 autorisant l'apport en société d'une parcelle de terrain domanial sise à Lomé, place de l'Indépendance, d'une surface de 5.497 mètres ca<sup>r</sup>rés à distraire du titre foncier nº 513 de Lomé.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret du I3 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 en déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;

Vu notamment l'arrêté du 16 février 1942 ;

Vu le plan du terrain dressé par le service topographique ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

Article premier — Est autorisé l'apport en société d'une parcelle de terrain domanial sise à Lomé (Place de l'Indépendance), d'une surface de cinquante quatre ares, quatre vingt dix sept centiares (54 as 97 cas) à distraire du titre foncier no 513 de Lomé, limitée au nord par l'avenue no 1, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le surplus du terrain, objet du titre foncier no 513 de Lomé et à l'ouest par une rue circulaire de la place de l'Indépendance.

- Art. 2 Les conditions dudit apport seront précisées dans la convention à intervenir entre les parties, convention à soumettre à l'approbation du Gouvernement par voie de décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 18 mai 1967 Lt Colonel E. Eyadéma

★ DECRET Nº 67-113 du 18-5-67 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes relatif aux diverses admissions en franchise.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 :

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi nº 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 164 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

# DECRETE:

Article premier — Les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes sont fixées ainsi qu'il suit :

# TITRE I

# Marchandises en retour de l'étranger

- Art. 2 1/ Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, les marchandises en retour dans le territoire douanier ne peuvent être réadmises en franchise du droit d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions que si les réserves de retour ont été faites au moment de l'exportation et si elles remplissent les conditions suivantes:
- a) elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire;
- b) elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées;
- c) elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation;
- d) leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation;
- e) la réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.
- 2/ L'opération est autorisée par les chefs de bureau. {
- Art. 3. 1/L'exportation temporaire avec réserve de retour donne lieu, au bureau des douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs; le service des douanes doit, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises.
- 2/ Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le code des douanes, leur réimportation dans les délais impartis.
- 3 /Le délai de validité des passavants et des acquits est fixé par le service des douanes, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations, dans la limite de deux ans à compter de la date d'enregistrement des titres en question au bureau des douanes de sortie.
- Art. 4. 1/ Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des articles exportés dans les cas-cuaprès est subordonnée aux conditions particulières à chacun d'eux:
- a) marchandises exportées en décharge des comptes d'admission temporaire : paiement des droits et taxes afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition;
- b) marchandises ayant donné lieu, du fait de leur exportation, à l'attribution d'une prime, à un remboursement ou à l'octroi d'un avantage fiscal quelconque: remboursement des sommes qui ont été allouées ou annulation des ayantages concédés.

- 2/ Les droits et taxes applicables dans le cas visé à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.
- Art. 5. Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant l'exportation avec réserve de retour, les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié, à la sortie du territoire, qu'elles y ont été soumises au paiement des droits et taxes d'entrée, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

# TITRE II

# Privilèges et immunités diplomatiques

- Art. 6. Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions:
- 1/ Les dons offerts au Président de la République togolaise;
- 2/ Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les chefs d'Etat séjournant au Togo;
- 3/ Les objets destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires ;
- 4/ Les objets destinés à l'usage personnel des agents diplomatiques ou des membres de leur famille fatsant partie de leurs ménages et importés par le chet de mission;
- 5/ Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les représentants d'organismes internationaux officiels, reconnus par le Gouvernement, ayant rang de chefs de mission et résidant au Togo;
- 6/ Les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur gouvernement aux services diplomatiques et consulaires au Togo.
- 7 /Les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des ambassades, consulats ou agences consulaires.
- Art. 7 1/ Les privilèges prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 du précédent article sont subordonnés à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers.
- 2/ L'admission en franchise est accordée par le directeur des douanes après accord du ministre des affaires étrangères.

# TITRE III

# Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national

Art. 8. — 1/ Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, les objets ou marchandises destinés aux organismes ou établissements ci-après:

- Croix-Rouge togolaise
- Catholic Relief Services
- Etablissement hospitalier d'Afagnan
- Hôpital d'enfants de Dapango
- Monastère de Dzogbégan
- Foyer de Charité d'Alédjo.
- 2/ Les mêmes avantages pourront être étendus à d'autres œuvres de solidarité de caractère national.
- Art. 9. 1/ La franchise est accordée par le directeur des douanes après avis du ministre de tutelle.
- 2/ Pour bénéficier de cette franchise, les envois doivent remplir les conditions suivantes:
- a) être repris à un titre de transport établi au nom de l'œuvre destinataire ou de son représentant qualifié:
- b) être constitués par des objets ou marchandises destinés, soit à être utilisés sans but lucratif, soit à être distribués gratuitement.
- 3/ Sont exclus les matériaux de construction ainsi que les matériels et articles de bureau.

# TITRE IV.

Envois dépourvus de tout caractère commercial

# CHAPITRE I

Effets personnels et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence. Objets provenant d'héritage. Trousseaux.

#### SECTION I

Effets personnels et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence.

- Art. 10. Les effets personnels et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir à demeure au Togo ou des togolais qui rentrent définitivement dans leur patrie sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.
- Art. 11. Pour bénéficier de la franchise, les intéressés doivent produire au service des douanes, à l'appui de leur déclaration, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ (ou toute autre autorité en tenant lieu), accompagné d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et mobiliers constituant leurs déménagements et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets leur appartiennent depuis au moins six mois. Ces documents doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile à l'étranger et être visés par le représentant consulaire du Togo.
- Art. 12 1/ Sont exclus du bénéfice de la franchise les stocks de matières premières ou de produits semis-ouvrés, ansi que les véhicules automobiles, les motocyclettes et vélomoteurs, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance.

- 2/ Les provisions de ménage sont admises en tranchise dans la limite des quantités correspondant à un' approvisionnement tamilial normal.
- Art. 13. 1/ La franchise lest accordée par les chefs de bureau.
- 2/ Le régime est privatif aux mobiliers présentés à l'état complet et en rapport avec la situation sociale des importateurs. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence.
- 3/ Toutefois, les mobiliers incomplets et parties de mobiliers bénéficient également du même régime lorsqu'il est justifié de la vente à l'étranger du surplus du mobilier.

#### SECTION II

Objets en cours d'usage provenant d'héritage.

- Art. 14 1/ Les effets et objets provenant de mobiliers personnels recueillis à titre d'héritage par les membres de la famille du défunt résidant au Togo sont admis en franchise du droit d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent les traces d'usage.
- 2/ Pour bénéficier de la franchise, les intéressés doivent joindre à la déclaration en douane :
  - a) un certificat de domicile au Togo;
- b) un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date de décès du de cujus et attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé par le consul du Togo.
- Art. 15 1/L'importation doit avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'un an à partir du jour de la prise de possession.
- 2/ Des dérogations à la règle fixée par le paragraphe 1 du présent article peuvent être exceptionnellement accordées par le directeur des douanes.
- 3/ La franchise est accordée par les chefs de bureau.
- Art. 16. Les exclusions édictées par l'article 12 ci-dessus sont applicables aux effets et objets provenant d'héritage.

# SECTION III

# Trousseaux d'élèves et de mariage

- Art. 17 Les trousseaux des élèves résidant à l'etranger, envoyés au Togo pour y faire leurs études, et les personnes venant s'établir au Togo à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement, sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.
- Art. 18 1/ La franchise est privative au linge et aux vêtements confectionnés, même lorsqu'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent, par leur nombre et leur nature, à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

- 2/ Les tissus en pièce sont exclus du bénéfice de l'admission en tranchise.
- Art. 19 1/ La franchise est subordonnée à la production, au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation:
  - a) en ce qui concerne les trousseaux d'élèves :
- d'un certificat d'inscription émanant du directeur de l'établissement où l'élève fait ou doit faire des études ;
  - d'un inventaire du trousseau,
  - b) en ce qui concerne les trousseaux de mariage:
- d'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement au Togo;
- d'un acte authentique constatant la célébration du mariage;
  - d'un inventaire du trousseau.
- Art. 20 1º/ L'importation doit avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'un mois à compter de la date d'inscription de l'élève dans l'établissement d'enseignement ou de la célébration du mariage.
- 20/ La franchise est accordée par les chefs de bus reau.

#### CHAPITRE II

# Tolérances accordées aux voyageurs

- Art. 21 10/ Les objets importés par les voyageurs sont, en principe, passibles des droits d'importation.
- 20/ A titre de tolérance, les chefs de bureau admettront en franchise sous réserve de leur déclaration préalable et régulière:
  - a) les restants de provisions de voyage;
- b) 50 cigares ou 100 cigarettes ou 200 grammes de tabacs pour les hommes sans possibilité de cumul, et pour les temmes, 100 cigarettes;
- c) les vêtements et effets personnels usagés, qu'ils soient portés ou non. Les vêtements et le linge des personnes habitante hors du Togo sont admissibles sans formalités, même s'ils présentent l'aspect du neuf, lorsqu'ils correspondent à la situation sociale des intéressés et qu'aucun doute ne s'élève sur la régularité des opérations.

Sont également admissibles sans formalités, les vêtements et articles similaires introduits à corps par des personnes habitant le Togo lorsque les circonstances de l'opération (durée du séjour hors du Togo, genre de vêtements, position spéciale des voyageurs, déclarations faites au Service, etc...) permettent de conclure qu'il ne s'agit pas d'effets dont les intéressés se sont couverts pour éluder le paiement des droits.

- d) les achats, chiens et autres animaux domestiques, sous réserve que le caractère non commercial de l'importation ne soit pas mis en doute, et sans préjudice des formalités de police et de santé.
- Art. 22 10/ Les provisions de route, tabacs et objets non susceptibles d'être admis en franchise dans les conditions prévues à l'article précédent sont passibles des droits d'importation.

- 20/ Toutefois, les objets peuvent être placés, avec l'autorisation des chefs de bureau, sous le régime de l'importation temporaire, moyennant l'observation des règles et l'accomplissement des formalités réglementaires.
- 30/ Les chets de bureau peuvent également autoriser l'expédition sans visite (sous plomb) des objets dont il ne doit pas être fait usage au Togo et qui sont importés par les voyageurs ne faisant que traverser le pays.

#### CHAPITRE III

# Vêtements et uniformes des fonctionnaires, magistrats et militaires

- Art. 23 Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, les vêtements et uniformes dont la possession est imposée aux fonctionnaires, magistrats et militaires pour l'exercice de leurs fonctions.
- Art. 24 1% La franchise est accordée par le directeur des douanes.
- 20/ Elle est subordonnée à la production des justifications suivantes :
- attestation des chefs d'administration ou de corps certifiant que la possession des objets visés à l'article 23 ci-dessus est imposée aux intéressés;
- bordereaux, factures ou autres documents précisant que les objets importés sont bien destinés au fonctionnaire, magistrat ou militaire intéressé.

### CHAPITRE IV

# Habits de théâtre

- Art. 25 10/ Les habits de théâtre qui suivent les acteurs dans leurs déplacements et les instruments de musique dont se servent les artistes ambulants sont admis en franchise lorsqu'aucun doute ne s'élève sur la qualité des personnes qui les présentent.
- 20/ Les décors et autres accessoires de théâtre importés par des acteurs venant séjourner momentanément au Togo sont également admis en franchise.
- 30/ La franchise est accordée par les chefs de bureau.

#### CHAPITRE V.

# Récompenses

- Art. 26 10/ Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par les sociétés de sport ou autres ayant leur siège au Togo, ainsi que par des particuliers à l'occasion de concours, épreuves, ou autres compétitions internationales organisées à l'étranger, à condition toutefois qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés.
- 20/ La franchise est accordée par les chefs de bureau.

# CHAPITRE VI

Outils, instruments et matériels provenant d'installations ou d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales

- Art. 27 10/ Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leur activité à l'étranger et transfèrent leur exploitation ou industrie au Togo sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions lorsque, ayant notoirement servi aux intéressés avant l'importation, ils sont destinés au même usage et portent des traces de service.
- 20/ Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la franchise est étendue, aux conditions indiquées au paragraphe premier du présent article, au cheptel vif ainsi qu'aux tracteurs agricoles.
- Art. 28 20/ Pour bénéficier de la franchise, l'intéressé doit produire au service des douanes à l'apput de la déclaration d'importation:
- a) une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il les a utilisés depuis plus de deux ans à l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité au Togo;
- b) une attestation des autorités togolaises constatant que l'intéresse vient s'installer au Togo et est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation similaire à celui ou celle qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger;
- c) lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'inscription au registre de commerce, un certificat d'inscription à ce registre.
- 20/ Lorsque les matériels sont la propriété d'une société, il doit en outre être justifié:
- a) que le siège social de la société est transféré au Togo;
- b) en ce qui concerne les sociétés de personnes (en nom collectif, etc...), que les divers associés transfèrent leur domicile au Togo en même temps qu'ils y introduisent leur matériel;
- c) en ce qui concerne les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, etc...), qu'il y a identité de la raison sociale et du conseil d'administration, y compris le président directeur général; que ce dernier au moins vient s'installer au Togo et que le capital social reste sans changement.
- Art. 29 Sont exclus du bénéfice de la franchise prévue au présent chapitre :
- les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux;
  - les combustibles;
- les stocks de matières premières, de produits semi-ouvrés ou ouvrés ;

- les véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles.
- Art. 30 1/ Pour bénéficier de la franchise, le transfert des installations, entreprises ou exploitations visées au présent chapitre doit avoir lieu en une seule tois et en même temps que le changement de résidence.
- 2/ La franchise est accordée par le directeur des douanes.

#### CHAPITRE VII

Objets destinés aux musées et bibliothèques de l'Etat

- Art. 31 Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions:
- 1/ Les objets destinés aux collections de musées publiques et des bibliothèques de l'Etat, à l'exclusion des fournitures et articles d'usage courant.
  - 2/ Les livres, documents et publications destinés:
  - a) aux musées publics et bibliothèques publiques;
- b) aux services et bibliothèques des différents ministères.
- Art. 32 1/ La franchise est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires. Elle est subordonnée à la production au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation, d'une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matières de l'organisme considéré.
- 2/ La franchise est accordée par le directeur des douanes.

#### CHAPITRE VIII

# Objets destinés à l'exercice du culte

- Art. 33 Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les objets destinés à l'exercice d'un culte religieux et non susceptibles d'appropriation individuelle, tels que bénitiers, burettes, calices et patènes, ciboires, ostensoirs, chapelles portatives, crosses d'évêques, cloches, orgues, statues, croix, aubes, amiots, cottas d'enfants de chœur, chapes, chasubles, mitres etc...
- Art. 34 1/ La franchise est subordonnée à la production au service des douanes d'une attestation du chef ou du représentant qualifié de la communauté religieuse à laquelle ces objets sont destinés, certifiant que lesdits objets ne seront pas détournés de leur destination privilégiée.
  - 2/ Elle est accordée par le directeur des douanes.

# CHAPITRE IX

Objets importés par les experts des Nations-Unies et les personnes séjournant au Togo au titre de l'assistance technique

Art. 35 — 1/ Peuvent être admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les objets ci-après désignés, lorsqu'ils sont importés pour leur usage personnel ou celui

de leur famille par les experts de l'O.N.U. et les agents séjournant au Togo au titre de l'assistance technique en vertu d'accords conclus avec le Gouvernement togolais

par famille: une voiture automobile (ou une motocyclette ou un scooter) immatriculée dans une série spéciale A.E.

par tamille: un réfrigérateur

- 2/ A cette liste valable pour les experts de l'O.N.U. et les agents des diverses assistances techniques logés par le Gouvernement togolais, il convient d'ajouter pour ceux qui ne bénéficient pas de cet avantage, une cuisinière par famille.
- 3/ La franchise est accordée par le directeur des douanes après accord du ministre des affaires étrangères.

#### CHAPITRE X

Médicaments destinés à la lutte contre les maladies endémiques — Echantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques

#### SECTION I

Médicaments destinés à la lutte contre les maladies endémiques

Art. 36 — Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les médicaments ci-après désignés, spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques et les grands fléaux sociaux, lorsqu'ils sont importés directement par le service de santé du Togo ou pour le compte de ce service :

- Antipaludiques
- Antilépreux
- Trypanocides Amoebicides
- Antituberculeux
- Antisyphilitiques
- Antihelmintiques.

Art. 37 — 1/ Le bénéfice de la franchise est subordonné à la production au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation:

- a) d'attestations délivrées par le directeur de santé du Togo précisant la nature et l'espèce des médicaments ainsi que leur emploi et leur destination privilégiés dans des établissements hospitaliers ;
- b) de copies des marchés passés, pour le compte du service de santé, avec les fournisseurs locaux ou étrangers;
- c) de bordereaux, factures ou autres documents justifiant que les médicaments sont bien destinés au service de santé.
- 2/ La franchise est accordée par le directeur des douanes au vu des documents visés au paragraphe 1er du présent article.
- Art. 38 1/Sont également admis en tranchise du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, les médicaments

conditionnés ou non pour la viente au détail, les huiles végétales, les produits chimiques destinés à la fabrication des médicaments, le matériel technique de laboratoire, de mesure, de chirurgie, de radio etc... importés directement par TOGOPHARMA conformément aux dispositions de l'ordonnance no 7 du 16 mars 1967.

2/ La franchise est accordée par le directeur des douanes.

#### SECTION II

Echantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques

Art. 39 — 1/ Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, les échantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques portant la mention « échantillon médical gratuit » et envoyés gratuitement au service de santé du Togo ou directement aux médecins par les fabricants.

2/ La franchise est accordée par les chefs de bureau.

#### CHAPITRE XI

Matériel technique pour la sécurité de la navigation aérienne

Art. 40 — Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les matériels techniques importés par l'organisme chargé de la sécurité de la navigation aérienne au Togo.

- Art. 41 La franchise s'applique aux matériels énumérés ci-après :
  - 1/ Matériels destinés aux aéroports:
- a) matériel de télécommunications : émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques ou radio-télégraphiques, matériel télétype, équipements pneumatiques, équipements hiertziens, etc...;
- b) matériel électrique nécessaire aux installations : câbles, boîtes, fils ou plaques de cuivre pour confection des « terres », armoires de télécommandes ou de contrôle, petit matériel électrique, visserie cuivre ;
- c) aides-radio-électriques : Vor, ILS, radiophares, balises, etc...;
- d) matériel pour l'équipement des centrales électriques de secours : groupes électrogènes, accessoires pour centrales ;
  - e) matériel de balisage (balises de jour ou de nuit);
- f) appareils de mesures électriques ou radio-électriques;
- g) pièces de rechange des matériels énumerés cidessus;
  - h) imprimés techniques.
  - 2/ Matériel destiné aux stations météorologiques :
- a) appareils de mesure météorologique à lecture directe ou avec enregistreur : anémomètres, girouettes,

- hygromètres, thermomètres, baromètres, pluviomètres, héliographes, etc...;
- b) théodolites de sondage et matériel pour dépouillement;
  - c) générateurs d'hydrogène;
- d) produits chimiques pour générateurs (soude caustique, ferrosilicium, etc...);
  - e) ballons de sondage et de radiosondage;
  - f) appareils de radiosondage;
- g) accessoires et pièces détachées des matériels énumérés ci-dessus ;
  - h) imprimés techniques.
- 3/ Matériel de lutte contre l'incendie sur les aérodromes :
- a) véhicules automobiles spéciaux équipés pour la lutte contre l'incendie; engins spéciaux de piste ou de secours;
- b) extincteurs et produits d'extinction (mousse liquide, bromure de méthyle, liquides émulseurs, etc...);
- c) pompes et groupes motopompes pour la lutte contre l'incendie;
- d) accessoires et vêtements spéciaux : appareils respiratoires, bâches en toile d'amiante, boucliers pare-feu, dévidoirs, échelles mobiles à crochets, combinaisons d'amiante et masques protecteurs, etc...
- , Art. 42 Sont exclus les matériels et articles de bureau.
- Art. 43 1/ La franchise est subordonnée à la production au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation:
- soit des copies des marchés passés, pour le compte de l'organisme, avec des fournisseurs locaux ou étrangers :
- soit des bordereaux, factures ou autres documents justifiant que le matériel importé est bien destiné audit organisme.
- 2/ La franchise est accordée par le directeur des douanes.

#### CHAPITRE XII

Matériels de guerre et équipements militaires destinés aux forces armées togolaises et à certains corps paramilitaires.

Art. 44. — Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les matériels de guerre et équipements militaires importés pour le compte de l'Etat et desitnés aux forces armées togolaises, à la police et aux douanes.

Art. 45. — Sont classés matériels de guerre:

— les fusils, les carabines en usage dans l'armée (à l'exclusion des armes de sport, des armes de chasse rayées ou non, et des armes d'un calibre inférieur à 6m/m 5); les munitions et pièces détachées de ces armes;

- les armes blanches (baïonnettes, sabres, épées des modèles réglementaires avec leurs fourreaux ou leurs étuits); les pièces détachées de ces armes;
- les mitrailleuses, fusils mitrailleurs et pistolets mitrailleurs de tous calibres ainsi que les affûs; les munitions et pièces détachées de ces armes ;
- les révolvers et pistolets automatiques (à l'exclusion de ceux dont le calibre est inférieur à 6m/m 5); les pistolets signaleurs ; les munitions et pièces détachées de ces armes;
- les canons, obusiers et mortiers de tous calibres ainsi que les affûts; les munitions et pièces détachées de ces armes;
- les grenades, bombes, torpilles ainsi que les appareils de mise en œuvre de ces engins;
- les chars, véhicules blindés, blindages de toutes sortes, en plaques ou en forme ; pièces détachées de ces véhicules;
- les lance-flammes, et tous autres engins de projection servant à la guerre chimique et incendiaire; les pièces détachées de ces engins; les produits destinés à leur mise en œuvre;
- \*— les poudres de guerre et explosifs (à l'exclusion des poudres noires à usage de mine, des explosifs à usage industriel ainsi que leurs accessoires de mise à feu);
- les aéronets militaires, montés ou démontés et leurs pièces détachées;
- les fusées de toutes sortes, bengale, pots éclairants, cartouches-signaux, engins fumigènes, bombes éclairantes;
- les appareils d'observation, de pointage et de réglage, de détection et d'écoute; les pièces détachées de ces appareils;
- les machines cryptographiques et leurs pièces détachées;
- le matériel de transmission et les projecteurs, ainsi que leurs pièces détachées;
  - les matériels d'orientation ;
- tout le matériel destiné à l'instruction des troupes:
- les machines-outils destinés aux ateliers de l'armée; leurs pièces détachées;
- les motocyclettes, chariots de parcs, avant-trains de canons, véhicules automobiles, camions, tracteurs, camionnettes, véhicules de liaison et de reconnaissance; leurs pièces détachées;
- les matériels et produits pour la photographie aérienne;
  - les cuisines roulantes;
- les instruments de chirurgie et les appareils à
- les appareils et ingrédients nécessaires à l'entretien des armes et matériels de toutes sortes;
- les carburants et ingrédients; les matériaux et matériels de construction, lorsqu'ils sont destinés aux torces armées togolaises.
  - Art. 46. Sont classés équipements militaires:

- -- les pantalons ou shorts en drap tergal ou toile;
- les paletots et vareuses en drap tergal ou toile;
- les bourgerons;
- les jambières ;
- les capotes et manteaux, canadiennes, diellabas;
- les vêtements imperméables, doublés ou non;
- les chaussures, brodequins, espadrilles, lacets;
- les képis, calots, casques, casquettes, bérets, chapeaux de brousse;
  - les chemises et chemisettes;
  - les bas et chaussettes;
  - les caleçons, tricots, mouchoirs;
  - les tissus en pièces (draps, tergal ou toile);
- les lits complets, draps de lits, enveloppes de traversins, paillasses, couvertures, moustiquaires;
  - les torchons, serviettes, éponges;
- les assiettes, cuillers, fourchlettes, couteaux de poche;
  - les quarts;
- les bidons et enveloppes de bidons, peaux de boue:
  - les musettes;
  - les moulins à café;
  - les gamelles et marmites;
  - les filtres ;
  - les seaux en toile :
- les tentes, piquets de tente, armatures métalliques pour tentes, cordes à piquets;
  - les lampes et lanternes;
  - les caisses et cantines à bagages;
- les outils individuels, y compris les coupecoupes;
  - les sacs de monture, à vivres ;
  - les étrilles, cordes à fourrage :
  - les selles et autres articles de sellerie ;
  - les éperons ;
  - les brancards et toiles pour brancards;
- les baudriers, courroies, ceintures révolvers, bretelles de fusils;
  - les cartouchières, portes-épées, étuis ;
- les insignes, y compris les écussons, insignes de grade et de spécialité;
- les soutaches, y compris les galons en métal doré ou argenté ; les anneaux brisés ;
  - les dragonnes;
  - les clairons et tambours ;
  - le matériel à marquer les effets;
- les brosses: à dents, à toilette, à laver, à habits;
  — les peignes et démêloirs;

  - les lunettes pour auto et moto, etc...

Art. 47. — 1/ La franchise est subordonnée à la production au service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation, d'attestations des chefs d'administration ou de corps certifiant que les objets sont effectivement destinés à leur personnel, accompagnées :

- soit des bordereaux d'envois ou autres documents, établis par les organismes étrangers expéditeurs, justifiant la destination des objets importés;
- soit des copies des marchés passés, pour le compte des tormations visées à l'article 43 ct-dessus, avec des tournisseurs locaux ou étrangers;
- soit des factures délivrées par les fournisseurs étrangers aux noms des représentants qualifiés (chefs de corps ou directeurs) des formations visées à l'article 43 ci-dessus.
- 2/ La franchise est accordée par le directeur des douanes.

# CHAPITRE XIII

# Objets divers

- Art. 48. Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions:
- 1/ Sur avis favorable du ministre de l'éducation nationale, les machines de systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables, destinées à des établissements d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstrations.
- 2/ Les matériels d'enseignement ou d'éducation ciaprès désignés :
- a) les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles;
- b) les modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement;
- c) les films, films-fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif;
- d) les matériels de physique, de chimie ou de projection pour établissement scolaire.
- Art. 49. La franchise est privative aux envois adressés directement aux établissements ou organismes bénéficiaires. Elle est accordée par le directeur des douanes aux conditions suivantes:
- 10/ Il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire ou par son représentant qualifié, certifiant que les objets seront directement acheminés sur la destination déclarée et qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matières de l'organisme considéré.
- 20/ Le directeur de l'organisme destinataire doit prendre l'engagement sur l'attestation visée au paragraphe premier du présent article de n'utiliser les objets importés que pour les besoins de son établissement.
- Art. 50 10/ Sont également admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions:
- a) les cercueils et leurs urnes contenant des corps ou les cendres des défunts, ainsi que les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou ap-

- portés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées au Togo;
- b) les appareils orthopédiques adressés directement à des œuvres sociales;
- c) les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une propórtion supérieure à 250/0;
  - d) les échantillons sans valeur marchande.
- 2º/ a) L'admission en franchise des objets visés au paragraphe premier du présent article est accordée par les chefs de bureau;
- b) en ce qui concerne les objets prévus aux alinéas a et c du paragraphe premier du présent article, la franchise est réservée aux Etats qui accordent les mêmes privilèges aux objets analogues d'origine togolaise.
- Art. 51 Sont considérés comme échantillons sans valeur marchande:

# 1º/ Pour les tissus:

- a) ceux qui sont en fragments trop petits pour être utilisés autrement que comme modèles ou ceux qui, pouvant servir en cet état (coupons, châles, mouchoirs, cravates, etc...) ont été coupés ou entaillés de manière à leur ôter toute valeur marchande;
- b) les fragments de tissus de cinquante centimètres de longueur au maximum et de largeur quelconque, quand ils sont destinés à des commerçants pratiquant l'encartage des échantillons de tissus, si aucun doute n'existe sur l'emploi qu'ils doivent recevoir;
- c) les bas et chaussettes présentant soit deux incisions faites obliquement, soit deux entailles à l'emporte-pièce (au mollet et au talon);
- d) les gilets à manches portant deux entailles ou incisions (au milieux de chaque manche et à la hauteur de la poitrine).
- 2º/ Pour les chaussures, celles qui sont dépariées et lacérées dans la semelle et dans l'empeigne à des endroits différents.

# 3º/ Pour les papiers:

- a) ceux collés sur cartes ou cartons à la manière des échantillons dans les albums et ceux qui portent des références imprimées en gras au tambour ou en pointillé perforé. Pour les chromos, la référence imprimée doit être appliquée; s'il y a un pointillé, il doit affecter la partie essentielle de l'image;
- b) les papiers de tenture disposés sur chevalets de bois (les reliures ou couvertures des albums et des chevalets acquitteraient le cas échéant les droits qui leur sont propres);
- c) les échantillons de vitrauphanie, d'objets d'histoire naturelle.
  - 40/ Pour les cartons:

TO AND THE PROPERTY OF THE PRO

Les petits échantillons de panneaux isolants en fibres de bois (masonit, cololex, etc...) de 10cm. sur 15 de côtés, perforés une fois sur le centre, ainsi que les échantillons de dimensions légèrement supérieures qui auraient reçu trois perforations dont deux à proximité de deux bords différents et la troisième vers le centre.

# TITRE V.

Matériels destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de l'équipement technique du pays.

- Art. 52 Sont exonérés du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les matériels offerts gratuitement à l'Etat togolais dans l'intérêt de l'équipement technique du pays.
- Art. 53 1º/ La franchise est subordonnée à une demande adressée au directeur des douanes.
- 2º/ La demande doit comporter tous renseignements utiles quant à la nature, l'origine et la destination finale des matériels.
- 3º/ La franchise est accordée par le directeur, des douanes.

#### TITRE VI

# Interdictions

- Art. 54 1º/ Les objets admis en franchise en application des dispositions des titres II à VI ci-dessus ne peuvent, sauf autorisation spéciale du directeur des douanes, être utilisés à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.
- 2º/ Ces mêmes objets, à l'exclusion de ceux visés à l'article 49 § 1 c et d ci-dessus, ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux, sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions des chapitres I et VI du titre IV ci-dessus, cette interdiction est limitée à un délai de 2 ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

# TITRE VII

# Dispositions générales

- Art. 55 Les dispositions du présent décret sont indépendantes des formalités exigibles en matière de police, de santé, de contrôle du commerce extérieur et des changes.
- Art. 56 Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.
- Art 57 Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 18 mai 1967 Lt. Colonel E. Eyadéma DECRET Nº 67-114 du 18-5-67 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services du ministère de l'intérieur ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu.

# DECRETE:

Article premier — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'administration générale du territoire ainsi que de la mise en œuvre de l'organisation administrative et territoriale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il a sous son autorité directe les chefs des circonscriptions administratives et exerce le pouvoir de tutelle sur les collectivités secondaires.

- Art. 2. Les questions relatives notamment à l'état des personnes, aux affaires politiques et électorales, aux cultes, aux associations, à l'administration pénitentiaire et à la police générale relèvent également de sa compétence.
- Art. 3. Le ministre de l'intérieur veille d'une manière toute particulière à la mise en œuvre dans les circonscriptions de la politique intérieure déterminée par le chef de l'Etat.
- Art. 4. Le ministre de l'intérieur concourt à la sécurité intérieure de l'Etat et au maintien de l'ordre public.
- Art. 5. L'ensemble des services et organismes placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur constitue le ministère de l'intérieur.
- Art. 6. Le ministre de l'intérieur peut être assisté d'un secrétaire général, nommé par décret du chef de l'Etat, chargé, sous l'autorité du ministre, de diriger et coordonner les activités des services intérieurs du département.
  - Art. 7. Le ministère de l'intérieur comprend:
  - Le cabinet du ministre
  - Le secrétariat général
  - La direction de la police et de la sûreté nationale
  - Le corps des gardiens de circonscription.
- Art. 8. Le cabinet, placé sous l'autorité du directeur de cabinet, assisté d'un attaché de cabinet comprend :
  - Le secrétariat particulier
  - Le bureau du courrier confidentiel
  - L'école de police
  - Eventuellement des chargés de missions.
- Art. 9. Le secrétariat général placé sous l'autorité du secrétaire général comprend :
  - L'inspection des affaires administratives

- Le service des affaires politiques et administratives
- Le service de tutelle des collectivités secondaires et de gestion intérieure du ministère
- Le service des études, de la documentation et des archives
  - Le bureau du secrétariat et du courrier.
- Art. 10. L'organisation et les attributions de la direction de la police et de la sûreté nationale sont fixées par les décrets nos 60-59 du 18 juin 1960 et 63-84 du 13 juillet 1963 et les textes subséquents.
- Art. 11. L'organisation let les attributions du corps des gardiens de circonscription sont fixées par le décret nº 66-203 du 17 novembre 1966.
- Art. 12. L'organisation intérseure et les attributions du cabinet et du secrétariat général feront, en cas de besoin, l'objet d'arrêtés du ministre de l'intérieur.
- Art. 13. Des conseillers techniques peuvent être nommés auprès du ministre de l'intérieur qui fixe par arrêté leurs attributions.
- Art. 14. Les dispositions du décret nº 60-73 du 9 septembre 1960 et toutes autres dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 15. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 18 mai 1967 Lt Colonel E Eyadéma

Par le Président de la République : Le ministre de l'intérieur,

Le chef de Bataillon J. Assila

DECRET Nº 67-115 du 18 mai 1967 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1967.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, du Tourisme et du Plan ;

Le Conseil des ministres entendu,

# DECRETE:

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1967 est fixée au 15 mai 1967.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc = 15 frcs CFA le kilogramme

Kapok gris = 10 frcs CFA le kilogramme.

Art. 2. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc = 22.473 fres CFA la tonne Kapok gris = 17.335 fres CFA la tonne.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 18 mai 1967 Lt. Cl. E. Eyadéma

#### CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

Barème Kapok blanc 1967

1	Francs	CFA I	a tonne
Prix d'achat au producteur			15.000
<ul> <li>Commission, manutention, loyer maga acheteur produit</li> <li>Transport lieu d'achat à l'usine</li> <li>Manutention, loyer magasin acheteur</li> </ul>		1.500 3.000	*
agréé	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	500	
	: #	5.000	
Valeur Nu-Usine Kapok brut			20.000
4 Usure et réparation, amortissement sac 5 Financement 7 % 3 mois sur (20.000	cherie +	800	
800+500)		373	
6 Frais généraux acheteur agréé 7 Déchets 1 % valeur nu-usine		500 200	
8 Commission acheteur agréé	٤	600	
		2.473	
Valeur de cession à l'opat au stade usine			22.473
Barème Kapok Gris 196	7		
	Franc	CFA	a tonne
Prix d'achat au producteur			10.000
<ul> <li>Commission, manutention, loyer maga acheteur produit</li> </ul>	sın	1.500	
2 Transport lieu d'achat à usine		3.000	
3 Manutention, loyer magasin acheteur a	gréé	500	
		5.000	
Valeur Nu-Usine Kapok brut			15.000
4 Usure et réparation, amortissement sa 5 Financement 7 % 3 mois sur (15.000	icherie	800	
800+500)	•	285	
6 Frais généraux acheteur agréé		500	
7 Déchets 1 % valeur nu-usine		150	
8 Commission acheteur agréé		600	
	-	2.335	
Valeur de cession à l'opat au stade usine			17.335
Barème des frais kapok fibre	1967		
1 Egrenage — Emballage	. 1	8.000	
2 Transport usine à gare et chargement		2.500	
3 Transport fer		3.324	
4 Manutention — mise en magasin		650	
5 Loyer 6 Transit et mise à bord		200 1.031	
reger to the control forms	2	5.705	-

Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne

25.705

du kapok fibre

# Barème graines de kapok 1967

I Mise en sac usine	200
2 Chargement camion et wagon	250
3 Transport Sokodé Blitta	1.500
4 Chemin de fer	2.100
5 Emballage 16,66×90	1.500
6 Manutention et mise en wagon	300
7 Loyer magasin Lomé	200
8 Transit et mise à bord	1.031
9 Frais généraux	500
	7.581

Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne de graines

7.581

DECRET Nº 67-117 du 19 mai 1967 portant nomination du directeur général de TOGOPHARMA.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnace nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n°16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création d'un office national togolais de la pharmacie (TOGOPHARMA) et plus spécialement son article 10 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ; Le conseil des ministres entendu.

# DECRETE:

Article premier. — Le Docteur Johnson-Romuald Francis, pharmacien-chef du TOGO est nommé, pour compter de la date de la signature du présent décret directeur général de l'office national togolais de la pharmacie (TOGOPHARMA).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1967 Lt-Colonel E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Santé Publique,

Cdt. A.A. Djafalo

DECRET Nº 67-118 du 22 mai 1967 portant dérogation aux dispositions de l'article 27 du décret nº 61-118 du 22 décembre 1961.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance nº 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 58-66 du ler décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 61-118 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits ;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

# DECRETE:

Article premier. — Nonobstant les dispositions de l'article 27 du décret nº 61-118 du 22 décembre 1961 et pour contribuer à la constitution initiale des effectifs du cadre prévu au titre V de ce décret, les agents permanents, décisionnaires ou contractuels du service du conditionnement des produits de qualification professionnelle correspondante et remplissant la condition d'âge fixée à l'article 16 du statut général des fonctionnaires pourront être intégrés à titre exceptionnel dans le cadre des adjoints techniques.

Art. 2. — Les demandes d'intégration seront transmises par le ministre de l'économie rurale appuyées de son avis au ministre de la fonction publique et seront soumises à l'appréciation d'une commission paritaire composée comme suit :

#### Président :

— Un fonctionnaire désigné par le ministre de la fonction publique

#### Membres :

- Le directeur de la fonction publique
- Un représentant du ministre des finances
- Un représentant du ministre de l'économie rurale
- Quatre représentants des agents du service du conditionnement des produits.

#### Secrétaire

Un fonctionnaire de la direction de la fonction publique.
 En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 3. — Les bénéficiaires des dispositions du présent décret seront titularisés au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial. Toutefois, une ancienneté qui sera prise en compte pour l'avancement leur sera accordée dans les conditions suivantes :

- agents ayant jusqu'à quinze ans de service : ancienneté conservée : néant ;
- agents ayant entre quinze ans et vingt ans de service : ancienneté conservée : deux ans ;
- agents ayant entre vingt ans et vingt cinq ans de service : ancienneté conservée : quatre ans ;
- agents ayant plus de vingt cinq ans de service : ancienneté conservée : six ans.

L'ancienneté sera arrêtée à la date du présent décret et les intégrations seront prononcées dans les deux mois qui suivront cette date.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1967 Lt Colonel E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

B. Malou

Le Ministre des Finances et de l'Economie,
B. Djobo

Le Ministre Délégué à la Présidence chargé de l'Economie rurale,

P. Adossama

DECRET Nº 67-119 du 23 mai 1967 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances nos 14 et 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 60-76 du 12 septembre 1960 portant ouverture de l'ambassade de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

Article premier. — Le Docteur Alex Ohin est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, en remplacement du Docteur Robert Ajavon, démissionnaire.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mai 1967 Lieutenant-Colonel E. Eyadéma

DECRET Nº 67-120 du 23 mai 1967 portant nomination d'un représentant permanent de la République togolaise auprès des Nations-Unies.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 14 et 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 60-75 du 12 septembre 1960 portant ouverture d'une représentation permanente de la République togolaise à l'ONU;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ; Le conseil des ministres entendu,

# DECRETE:

Article premier. — Le Docteur Alex Ohin est nommé représentant permanent de la République togolaise aux Nations-Unies, en remplacement du Docteur Robert Ajavon, démissionnaire.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mai 1967 Lieutenant-Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-121 du 30 mai 1967 portant création du Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

# DECRETE:

Article premier. — Il est créé à la Présidence de la République un Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture. Art. 2. — Le Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture est un organisme chargé de toutes les questions relatives à la participation de la jeunesse aux activités productives, physiques, sportives et culturelles.

Art. 3. — Le Haut-Commissaire à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4. — Le Président de la République précisera par arrêté les attributions du Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 mai 1967 Lt. Colonel E. Eyadéma

# Approbation de comptes administratifs

Par décrets pris en conseil des ministres :

Nº 67-103 du 12 mai 1967. — Le budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions six cent soixante douze mille francs. — (11.672.000 francs).

N° 67-104 du 12 mai 1967. — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions cinq cent soixante dix sept mille deux cents francs (4.577.200).

N° 67-105 du 12 mai 1967. — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et dépenses à la somme de cent quarante quatre millions neuf cent mille francs (144.900.000 francs).

N° 67-106 du 12 mai 1967. — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions deux cent quatre vingt treize mille huit cents francs (3.293.800 francs).

Nº 67-116 du 18 mai 1967. — Le budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions huit cent vingt et un mille six cents francs. — (17.821.600 francs).

# Nomination

N° 67-108 du 12 mai 1967. — M. Kortho Alphonse, instituteur adjoint de 3° classe 3° échelon, précédemment en service au ministère de l'intérieur, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Lomé.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le chapitre 14, article 5 du budget général.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Rectificatif — Additif

RECTIFICÀTIF du 18 mai 1967 au décret nº 65-178 du 14 décembre 1965 autorisant l'achat par la République togolaise d'un immeuble sis à Hillacondji (circonscription d'Anécho).

Au lieu de :

Art. 3. — Les dépenses afférentes à cet achat son imputables au budget d'investissement de l'exercice 1965 — titre 4 — chapitre 6, paragraphe 5, rubrique b).

Lire :

Art. 3. — Les dépenses afférentes à cet achat sont imputables au budget d'investissement de l'exercice 1965 — titre 4 — chapitre 6, article 1, paragraphe 6, rubrique b).

(Le reste sans changement)

ADDITIF du 25 mai 1967 au décret n° 67-46 du 17 février 1967 portant régime d'occupation des logements administratifs.

Art. 4. —  $r^{\circ}$ / — c) Ajouter à la liste des logements afférents à des emplois indiqués ci-après :

- Proviseur
- Censeur
- Econome
- Intendant
- Surveillant général
- Principal des lycées
- Directeur des collèges techniques et des cours complémentaires résidant dans leur établissement.

(Le reste sans changement)

ARRETE N° 55-PR du 24 mai 1967 portant rattachement provisoire du ministère de l'intérieur à la Présidence de la République.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du gouvernement,

#### ARRETE:

Article premier. — Durant la période d'indisponibilité du ministre de l'intérieur, ce département est placé sous l'autorité de M. le Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 24 mai 1967 Lt. Colonel E. Eyadéma

#### Intérims

N° 52-PR du 18 mai 1967. — Pendant l'absence de M. Barthélémy Lambony, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion, M. Alex Mivedor, ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère de l'information, de la presse et de la radiodiffusion : par M. Sylvaın Babelème ministre de l'éducation nationale

Au titre du ministère des travaux publics, des mines, des transport, des postes et télécommunications :

par M. Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

#### Nomination:

N° 78-D-PR-MDP du 18 mai 1967. — M. Kerim Abdoulazizi, instituteur-adjoint 3° classe 2° échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre délégué à la Présidence (chap. 6 —article 8).

La présente décision prendra effet pour compter du 15 avril 1967.

# MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

# Passage à l'échelon supérieur

N° 72-D-PR-MDN du 10 mai 1967. — Les officiers des forces armées togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous :

Bataillon d'Infanterie Togolaise

Adewui Kidjanda, capitaine 3° échelon — indice 2.000 p/c du 19-4-67

Djelema Kokou, lieutenant 2° échelon — indice 1.550 p/c du 1-5-67

Gendarmerie Nationale Togolaise

Chango Janvier, capitaine 4º échelon — indice 2.050 p/c du 1-10-66

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

# Autorisations de paiement

N° 296-D-MFE-F-FO du 13 mai 1967. — Est autorisé le versement d'une somme de un million quatre cent quatre vingt douze mille cent quatre vingt dix (1.492.190) francs au compte hors budget n° 125-10 — indemnités des heures supplémentaires « Douanes » représentant les 20 % du produit net des saisies attribuée à tort au budget général.

Cette somme sera prise en recette au compte hors budget nº 125-10 — indemnités des heures supplémentaires « Douanes ».

Le versement ainsi autorisé est imputable au chapitre 36, article 6 du budget général, exercice 1967.

N° 315-D-MFE-F du 24 mai 1967. — Est autorisé le mandatement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), à son compte n° 60.124 UTB Lomé, de la somme de cinq millions huit cent soixante deux mille sept cent cinquante (5.862.750) francs cfa au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois de février et mars 1967 soit :

a) — Remboursement des taxes instituées par la loi nº 64-29 du 31 décembre 1964 : 781.700×4,5= ...... 3.517.650

# Concession de pensions de retraite

N° 137-MFE-MF-CR du 16 mai 1967. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Kataoré Anayélem (née Tembalo), épouse de M. Kataoré Assandao, gardien de la paix de 2° classe 1° échelon, (indice 270, pourcentage 50 %), décédé le 29 avril 1966, une pension de veuve au taux annuel de vingt sept mille cinq cent soixante huit (27.568) francs pour compter du 1° mai 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille cinq cent seize (5.516) francs l'an, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1966 à chacune des orphelines dénommées ci-après :

Miyeba, née le 1er octobre 1953 Adjoa, née le 27 janvier 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des aventages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Karsa Clément, administrateur des biens et tuteur des orphelines du de cujus.

N° 143-MFE-CR du 16 mai 1967. — M. Akogoun Dossou Victor, gendarme mobile de 2° classe 9° échelon n° mle 1963 du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, en retraite (indice 550) pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Bertin Noudéhuénou, né le 5 novembre 1965.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 29 avril 1966.

N° 145-MFE-CR du 16 mai 1967. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 % au montant annuel de deux cent douze mille trois cent soixante huit (212.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. De Medeiros Jovino, agent de maîtrise de 1° classe 2° échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. De Medeiros Jovino, pour compter du 1er janvier 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Alexandre, né le 19 avril 1939 Etienne, né le 1° septembre 1941 Carlota, née le 10 novembre 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille deux cent trente six (21.236) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

M. De Medeiros Jovino pourra prétendre, pour compter du 1° janvier 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4° au 6° rang) ci-après désignés :

Nestor, né le 2 mars 1953 Virgilio, née le 2 mars 1958 Iréné, née le 5 avril 1963.

N° 149-MFE-MF-CR du 17 mai 1967. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de trois cent treize mille neuf cent trente deux (313.932) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Couassi Kodjo Joseph, adjoint administratif principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.053) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Couassi Kodjo Joseph pour compter du 1° r. février 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3° rang) ci-après désignés:

Jean Louis, né le 21 juin 1943 Mélanie Rosemonde, née le 26 février 1946 Afiwoavi, née le 6 janvier 1950.

Le montant annuel de la mojoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille trois cent quatre vingt seize (31.396) francs pour compter du 1° février 1967.

M. Couassi Kodjo Joseph pourra prétendre, pour compter du 1° rfévrier 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4° au 11° rang) ci-après désignés:

Clément, né le 23 novembre 1952 Joël, né le 13 juillet 1954 Laura, née le 10 août 1956 Marie, née le 25 août 1958 Christine, née le 23 mai 1960 Rufine, née le 30 mars 1962 Albertine, née le 7 avril 1964 Marie-Noëlle, née le 6 janvier 1967.

N° 150-MFE-MF-CR du 17 mai 1967. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 193-VP-MFE-ME-CR du 4 mai 1966 portant concession d'une pension militaire à M. Nahendjade Gondé, caporal de 4° échelon, n° mle 82-336 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 avril 1965.

N° 151-MFE-MF-CR du 17 mai 1967. — Sont et demeure rapportés les arrêtés n° 761, 432-VP-MFE-MF-CR et 62-MFE-MF-CR des 25 novembre 1965, 6 décembre 1966 et 20 février 1967 portant concession des pensions militaires aux soldats en retraite Bayimbo Massassaba, Dogo Tchangaï et Kotoko Finiki.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er février 1967.

Nº 152-MFE-MF-CR du 22-5-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dosseh Délila (née Savi de Tové), épouse de M. Dosseh André Michel, administrateur civil de 2e classe

4e\_échelon (indice 1.750, pourcentage 51 o/o), décédé à Addis-Abéba, le 8 octobre 1966, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt deux mille deux cent cinquante deux (182.252) francs pour compter du 1er novembre 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour Mme veuve Dosseh Délila (née Savi de Tové) à quarante mille huit cent quarante (40.840) francs l'an pour compter du 1er novembre 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à trente six mille quatre cent cinquante deux (36.452) francs l'an pour compter du 1er novembre 1966 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Claudine, née le 21 novembre 1950 Anne-Marie, née le 29 novembre 1952

David, né le 14 juin 1953

Isaac, né le 13 février 1956

Fritz, né le 24 septembre 1958

Franz, né le 24 septembre 1958

Valeria, née le 5 décembre 1962

Jean, né le 21 août 1964.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à huit mille cent soixante huit (8.168) francs l'an pour compter du 1er novembre 1966.

Au cas où le total des émoluments servis à la veuve et aux orphelins excéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité qui aurait été attribué à M. Dosseh André Michel, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Dosseh Adolph, tuteur des orphelins du de cujus.

Nº 153-MFE-MF-CR du 22-5-67. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Otto K. Reinhard, conducteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 o/o de sa pension principale cent quatre vingt onze mille soixante (191.060) francs l'an au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après dénommés:

Sylvestre, né le 31 décembre 1937 Jean, né le 23 décembre 1943 Philippe, né le 1er mai 1951.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix neuf mille cent huit (19.108) francs pour compter du 1er mai 1967.

Nº 154-MFE-MF-CR du 24-5-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 o/o) au montant annuel de deux cent quarante mille cinq cent quarante huit (240.548) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amah Kangni Stéphan, agent de maîtrise principal 2e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1967.

M. Amah Kangni Stéphan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant:

Grégoire, né le 10 mars 1959.

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 16-5-67 à l'article 2 de l'arrêté no 112-MFE-MF-CR du 12 avril 1967 partant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

# Au lieu de:

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille trois cent quatre vingt huit (5.388) francs à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Georges, né en 1945 Louise, née en 1953 Félix, né le 12 août 1957.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 61-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales dont aurait bénéficié leur père.

# Lire:

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille trois cent quatre vingt huit (5.388) francs l'an pour compter du 18 mai 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Georges, né en 1945 Louise, née en 1953 Félix, né le 12 août 1957.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales dont aurait bénéficié leur père.

Le reste sans changement.

#### Rôles

Nº 135-MFE-CD du 13-5-67. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL -		
33 «	Sokodé «	Patentes	174.890	
34 35 «	Bafilo Bassari	Patentes 68.754	59.300	
36	Lama-Kara	Licences	75.754	
« 27	«	Licences	422.008	
37 «	Niamtougou «	Patentes	131.490	
38 «	Pagouda «	Patentes	194.390	
39 «	Kandé «	Patentes	36.532	
40 «	Mango «	Patentes	196.032	
41 «	Dap <b>ango-</b> «	Patentes	397.518	
		BUDGET COMMUNAL	•	
. 42 « «	Com. Sokodé «	Patentes         692.268           C/A s/patentes         69.210           Licences         98.000           C/A s/licences         9.800		
43	Com. Bassari		869.278	1.
«	« » - « »	Patentes   110.220   C/A s/patentes   22.042   Licences   23.000		
***	« »	BUDGET DE CIRCONSCRIPTION	159.862	1.029.140
44	Circ. Atakpamé	Taxe civique	16.397.100	16.397.100
		Total		19.114.154

La date de mise en recouvrement des rôles ci-des sus s'élevant à la somme de dix neuf millions cent quatorze mille cent cinquante quatre francs est fixée au 20 mai 1967.

Nº 139-MFE-CD du 16-5-67. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
290	Tsévié	BUDGET GENERAL  B.I.C		
91	₩ The C. C.		16.850	
92 «	Tsévié « «	I.G.R.   28.750	1.200	
11.70			53.500	
	TEN MAKE	A reporter	71.550	

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
		Report	71.550	
<b>293</b> «	Anécho «	B.I.C. 17.500 I.G.R. 24.600	42.100	
294 «	Anécho «	B.I.C. 27.500 I.G.R. 54.740	82.240	,
<b>29</b> 5 «	Tabligbo «	B.I.C	40.900	1 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4
296 297 298 299	Circ. Tsévié « » Circ. Anécho Circ. Tabligbo	Patentes Patentes Patentes Patentes Patentes	3.000 29.100 174.000 248.666	691.556
		BUDGET COMMUNAL	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	091,330
300 « «	Com. Tsévié « » « »	Patentes 119.060 c/a s/patentes 5.906 Licences 1.000	Î.	
<b>«</b>	« »	c/a s/licences	126.066	
301 <b>∢</b>	Com, Anécho « »	Patentes	05 600	
			95.600	221.666
		Total		913.222

No 141-MFE-CD du 16-5-67. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
45 «	Com. Lomé « »	Taxe progressive	11.529.046	
46 «	Com. Lomé « »	B.I.C. 310.000 Taxe progressive 900	310.900	11,839.946
		BUDGET COMMUNAL		11,009.940
45 46 47	Com. Lomé «	Taxe civique Taxe civique Patentes 105.333	811.860 34.000	
*	,	C/a s/patentes	126.399	972.259
		Total	•••••	12.812.205

Nº 142-MFE-CD du 16-5-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
302 ∢	Com. Lomé « »	B.I.C. 345.930 I.G.R. 14.400 BUDGET COMMUNAL	360.330	360.330
302 303 «	Com. Lomé « » « »	Taxe civique	1.100	
			65.000 ~	66.100
		Total		426.430

Nº 144-MFE-CD du 16-5-67. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
		BUDGET GENERAL	· .	
48 « «	Tsévié Anécho Tabligbo	Taxe progressive         17.473           Taxe progressive         102.592           Taxe progressive         2.720	122.785	
49 « «	Palimé Nuatja Atakpamé	Taxe progressive         26.043           Taxe progressive         1.825           Taxe progressive         118.137		
50 « «	Sokodé Bafilo Bassari	Taxe progressive         77.144           Taxe progressive         1.155           Taxe progressive         14.621	146.005	
« « «	Lama-Kara Niamtougou Pagouda Kandé Manga	Taxe progressive         10.876           Taxe progressive         4.821           Taxe progressive         3.492           Taxe progressive         4.557		
« «	Mango Dapango	Taxe progressive 30.027 Taxe progressive 45.873	192.566	461.356
		Total		461.356

Nº 146-MFE-CD du 16-5-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
25 26 27 28	Bafilo « Niamtougou «	BUDGET GENERAL  Taxe s/armes perfectionnées Taxe s/armes perfectionnées Taxe s/armes perfectionnées Taxe s/armes perfectionnées A reporter	17.400 87.000	179,700

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
<del></del>		Report		179.700
25 26 27 28 29 30 31	Bafilo  « Niamtougou  Bafilo  Lama-Kara  Pagouda	BUDGET DE CIRCONSCRIPTION  C/a s/taxe s/armes perfectionnées C/a s/taxe s/armes perfectionnées C/a s/taxe s/armes perfectionnées C/a s/taxe s/armes perfectionnées Taxe civique Taxe civique Taxe civique Taxe civique Taxe civique Taxe civique	4.800 10.260 8.700 43.500 64.400 3.489.500 17.058.300 7.559.250	28.238.710
		Total	•••••	28.418.410

La date de mise en recouvrement des rôles ci-des sus s'élevant à la somme de vingt huit millions quatre cent dix huit mille quatre cent dix francs est fixée au 28 avril 1967.

Nº 148-MFE-CD du 16-5-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
	Tsévié	BUDGET GENERAL  Taxe progressive		
51 « «	Anécho Tabligbo	Taxe progressive 26.705 Taxe progressive 4.260	44.895	
52 <b>≮</b> «	Palimé Nuatja Atakpamé Akposso	Taxe progressive       28.880         Taxe progressive       3.300         Taxe progressive       89.945         Taxe progressive       8.500		
≪ 53	Sokodé Bafilo	Taxe progressive	130.625	
« «	Bassari Lama-Kara Niamtougou Pagouda	Taxe progressive       18.373         Taxe progressive       12.370         Taxe progressive       5.170         Taxe progressive       6.234		
« « «	Kandé Mango Dapango	Taxe progressive         390           Taxe progressive         33.500           Taxe progressive         39.302		
	-	Total	149.950	325.470 325.470

# MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

#### Nomination

No 36-D-MAB du 16-5-67. — M. Issa Seydou, commissaire de police 1er échelon, est nommé conseiller à l'ambassade du Togo au Ghana, en complément d'effectif

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 12, article 2, exercice 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

# MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

# Représentant de l'Etat en justice

Nº 22-MJ du 17-5-67. — M. Luce André, directeur, du service des travaux publics est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le tribunal administratif dans l'affaire société ORTAL contre République togolaise.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE Nº 37-INT du 18-5-67 ordonnant un contrôle des armes à jeu au Togo.

#### LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 60-36 du 4 mars 1960 relatif aux armes de traite ;

Vu le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées,

# ARRETE:

Article premier. — Toutes les personnes résidant au Togo, en possession d'armes à feu, perfectionnées ou de traite, doivent les présenter pour recensement et contrôle au chef de la circonscription administrative de leur résidence dans un délai de deux mois à compter du 1er juin 1967.

- Art. 2. Il sera procédé sur le champ, par les soins du chef de circonscription, à l'inscription sur un registre de contrôle spécialement ouvert à cet effet des caractéristiques de chaque arme ainsi que des nom, prenoms, qualité et adresse du détenteur.
- Art. 3. Les possesseurs d'armes qui ne pourront pas justifier des titres réglementaires afférents aux armes présentées, devront déposer sans délai une demande de permis de détention, conformément aux prescriptions en vigueur.
- Art. 4. Les détenteurs d'armes qui n'auront pas satisfait aux obligations visées à l'article 1er ci-dessus seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Art. 5. Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrête qui, vu l'urgence, sera diffusé par voie de presse et de radio et publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 18 mai 1967. Chef de Bataillon J. Assila

# Réforme par mesure disciplinaire

Nº 50-D-INT-CGC du 16-5-67 — A compter du 1er juin 1967, le gardien de circonscription de 2è classe 7º échelon Gassoussi Lansoussi, nº mle 2368, en service au détachement de Lomé, est réformé par mesure disciplinaire pour «faute grave contre la discipline».

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille, et sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription.

# Secrétaires de chefs de canton

Nº 51-D-INT du 19-5-67 — Est constatée, pour compter du 1er avril 1967, la démission de ses fonctions offerte par M. Adjassou Seth Hannibal, secrétaire du chef de Sanguéra.

M. Azialoamé Augustin est nommé, pour compter du 1er avril 1967, secrétaire du chet de Sanguéra (circ. de Lomé), en remplacement de M. Adjassou Seth Hannibal.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 30.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

Nº 52-D-INT du 19-5-67 — M. Issaka Séidou est nommé secrétaire du chef de canton de Bapuré (circonscription de Bassari), en remplacement de M. Adam Seydou, démissionnaire.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1er mai 1967.

No 53-D-INT du 19.5-67 — Est constatée, pour compter du 12 mars 1967, la démission de ses fonctions offerte par M. Alidou Kossi Pierre, secrétaire du chef de canton de Bidjabé.

M. Seidou Pambim est nommé, pour compter du 1er mai 1967, secrétaire du chef de canton de Bidjabé (circonscription de Bassari), en remplacement de M. Alidou Kossi Pierre.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

No 54-D-INT, du 19-5-67 — M. Awanyoh M. Y. Gabriel, secrétaire du chef de canton de Aképé, est licencié de ses fonctions pour compter du 1er avril 1967, pour abandon de poste.

Est constatée, pour compter du 31 mars 1967, la démission de ses fonctions offerte par M. Guendehou Joseph Cyriaque, secrétaire du chef de canton de Kévé.

Sont nommés:

M. Kouditey Komlan Justin, secrétaire du chef de canton de Aképé (circonscription de Tsévié) pour compter du 1er avril 1967, en remplacement de M. Awanyoh M. Y. Gabriel.

M. Aboly Laurent, secrétaire du chef de canton de Kévis (circonscription de Tsévié) pour compter du 1er avril 1967, en remplacement de M. Guendehou Joseph Cyriaque.

Les intéressés auront droit chacun à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET, TELECOMMUNICATIONS

# Dépôt d'hydrocarbures

N° 18-MTP-DMG-SC du 25 mai 1967. — La sté Texaco est autorisée à installer à Nuatja, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 25 m3 composé de trois réservoirs répartis de la façon suivante :

- Une cuve souterraine de 10.000 litres essence
- Une cuve souterraine de 10.000 litres gas-oil
- Une cuve souterraine de 5.000 litres pétrole.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55 TP du 4 novembre 1955 à 5,000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2° classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellemnt nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière (loi nº 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Occupation temporaire du domaine public

Nº 19-MTP-DMG-SC du 25-5-67 — La société TEXACO est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier

- à Nuatja à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes:
- 1/ Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public;
- 2/ Les installations fixes et les distributions de carburants devront être placées au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public;
- 3/ L'aire de stationnement sera desservie par deux vioies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :
- a) Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu;
- b) En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public;
- c) La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais;
- d) La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur mortie;
- e) Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.
- 4/ Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle:
- 5/ Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur taire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres:

- Accord de M. le ministre des finances
- Autorisation financière (loi nº 60-26 du 5 août 1960)
- Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1<sup>re</sup> ou la 2° classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voir le ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primutit dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur. des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles, soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

# MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

# **Promotions**

No-176-MFP du 19-5-67. — Sont promus au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent :

#### PREMIER SEMESTRE

Pour compter du 1er janvier 1966

CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

Pour le grade de sage-femme principale de 1er échelon Hlomashie Anny, sage-femme 1re classe 3e échelon

Pour le grade de sage-femme 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Ayivi Eulalie, née Lawson, sage-femme 2º classe 4º échelon Mivedor Adjoa, née Ayeva, sage-femme 2º classe 4º échelon

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B) Pour le grade d'agent technique 100 classe 100 échelon Edorh Valentin, agent technique 2° classe 4° échelon

# CADRE DES INFIRMIERS (catégorie D)

Pour le grade d'infirmier principal de C.E.

Tassounti Chalaré Daniel, infirmier principal 3e échelon Adiaham Paulin, infirmier principal 3º échelon

Pour le grade d'infirmier principal 1er échelon

Tchendo Guillaume Mamadou Moussa Tchandja Grégoire Boma Atta

Tchacondo Assoumanou Agamah Godfroy Akouete Akué Damien

infirmiers ordinaires 3e échelon

Pour le grade d'infirmier ordinaire 1er échelon Zodope Vincent Boumissa Raphaël Toovi Augustin infirmiers adjoints 4e échelon

#### DEUXIEME SEMESTRE

Pour compter du 1er juillet 1966

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)

Pour le grade d'agent technique 1ère classe 1er échelon

Adjamgba Marc Ali Alassani

Nyavor Paul Ohin Richard

Kuevidjen Pierre

agents techniques 2e classe 4e échelon

Nº 180-MFP du 19 mai 1967. - Sont promus au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du corps du personnel de l'administration générale dont les noms suivent :

#### PREMIER SEMESTRE

Pour compter du 1er janvier 1966

CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (catégorie B)

Pour le grade de secrétaire d'adtion principal 1er éch. Agba Tchao Marcel, secrétaire d'administration 1re cl. 3e éch.

Pour le grade de secrét. d'adtion 1r° cl. 1° éch. Patsoh Félix, secrétaire d'administration 2° cl. 4° éch.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (catégorie C)

Pour le grade d'adjt. adtif principal 1° éch.

Atoutonou Emmanuel, adjt. adtif 1re cl. 3º éch. Kangni Michel, adjt. adtif 1re cl. 3e éch.

Pour le grade d'adjt. adtif 1re cl. 1er éch.

Aleheri Boukari, adjt. adtif. 2° cl. 4° éch. Honyiglo Benjamin, adjt. adtif. 2° cl. 4° éch. Agbodo Louis, adjt adtif. 2° cl. 4° éch. Mensah Armand, adjt. adtif. 2° cl. 4° éch. Edorh Simon, adjt. adtif. 2° cl. 4° éch. Tsatsou Emmanuel, adjt. adtif. 2° cl. 4° éch. Palanga Djobo Benoît, adjt. adtif. 2° cl. 4° éch. Amavi Tchécouvi Christophe, adjt. adtif. 2° cl. 4° éch. Samson Odou Pascal, adjt. adtif. 2° cl. 4° éch.

# CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION (catégorie D)

Pour le grade de commis d'adtion principal de C.E. Akpalo Emmanuel, commis d'adm. ppal 3° échelon Aguiar Patrice, commis d'adm. ppal 3° échelon Edarh Jean, commis d'adm. ppal 3° échelon Sitti Albert, commis d'adm. ppal 3° échelon Gabianou Gabriel, commis d'adm. ppal 3° échelon Ajavon Michel, commis d'adm. ppal 3° échelon Sognovi A. Alfred, commis d'adm. ppal 3° échelon Foli Frédéric, commis d'adm. ppal 3° échelon Magloe Luisi Joseph, commis d'adm. ppal 3° échelon Attipoe Valentin, commis d'adm. ppal 3° échelon Babake François, commis d'adm. ppal 3° échelon Bruce Godfried, commis d'adm. ppal 3° échelon Palanga Grégoire, commis d'adm. ppal 3° échelon Palanga Grégoire, commis d'adm. ppal 3° échelon

Pour le grade de commis d'adtion ppal 1°° éch.

Akovi A. Mathias, commis d'adm. 1°° cl. 3° échelon
Geraldo Moussibaou, commis d'adm. 1°° cl. 3° échelon
Goncalves Henri, commis d'adm. 1°° cl. 3° échelon
Abotsi Yao Pascal, commis d'adm. 1°° cl. 3° échelon
Baka K. Alphonse, commis d'adm. 1°° cl. 3° échelon
Vossah K. Joseph, commis d'adm. 1°° cl. 3° échelon
Amekoudji Martin, commis d'adm. 1°° cl. 3° échelon
Agbemegnan Augustin, commis d'adm. 1°° cl. 3° échelon
Ekoué Anani Joseph, commis d'adm. 1°° cl. 3° échelon
Amesse K. Emmanuel, commis d'adm. 1°° cl. 3° échelon
Foly-Notsron Alfred, commis d'adm. 1°° cl. 3° échelon
Daku Maurice, commis d'adm. 1°° cl. 3° échelon
Nassiki Omorou, commis d'adm. 1°° cl. 3° échelon
Nassiki Omorou, commis d'adm. 1°° cl. 3° échelon

#### DEUXIEME SEMESTRE

Pour compter du 1er juillet 1966

- CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (cat. A 2)

  Pour le grade d'attaché d'adtion 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

  Gam Hotounou Benoît, at. d'adtion 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.
- CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (cat. B)

  Pour le grade de secrét. d'adtion 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

  Edorh Ananou Joseph, secrét. d'adtion 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.
  - CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)

Pour le grade d'adjt. administratif ppal 1° éch: Viotey Charles, adjt. adtif. 1° cl. 3° échelon Anthony Jacques, adjt. adtif. 1° cl. 3° échelon Homawoo Laurent, adjt. adtif. 1° cl. 3° échelon Battah Alexandre, adjt. adtif. 11° cl. 3° échelon

CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION (cat. D)

Pour le grade de commis d'adtion ppal de C.E. Digoh Jean, commis d'adtion ppal 3° éch. Lasmothey Christian, commis d'adtion ppal 3° éch. N° 181-MFP du 23 mai 1967. — Sont promus au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dont les noms suivent :

#### PREMIER SEMESTRE

Pour compter du 1° janvier 1966

CADRE DES VETERINAIRES-INSPECTEURS (catégorie A 1)

Pour le grade de vétérinaire-inspect, en chef 1er éch.

Amaïzo Basile, vétérinaire inspecteur 4e éch.

# CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES D'AGRICULTURE (catégorie C)

Pour le grade d'adjt. technique ppal 1° éch. Gonçalves Hilaire, adjt. techn. 1° cl. 3° éch. Tchapodeou Tchédré, adjt. techn. 1° cl. 3° éch.

Pour le grade d'adjt. techn. 1° cl. 1° éch. Akalo Vincent, adjt. techn. 2° cl. 4° éch. Djramedo Blaise, adjt. techn. 2° cl. 4° éch. Nicoué Kouété Albert, adjt. techn. 2° cl. 4° éch.

# CADRE DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS (cat. D)

Pour le grade de préposé ppal de C.E.

Adama Paul, préposé ppal 3° éch.

Pour le grade de préposé 1ère classe 1er échelon

Lawson Body Frédéric Lougoui Akakpo Gbohoun Ambroise Pana Koffi Zinsou Benjamin Nouatin Pascal

préposés 2e classe 4e échelon

#### CADRE DES INFIRMIERS D'ELEVAGE (catégorie D)

Pour le grade d'infirmier d'élevage principal 1er échelon

Wake Nibombé Gounamina Baritsé Jean Issifou Souley Madjire Paul

infirmiers d'élevage tère classe 3e échelon

#### DEUXIEME SEMESTRE

Pour compter du 1er juillet 1966

# CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES D'AGRICULTURE (catégorie C)

Pour le grade d'adjoint technique 1ère classe 1er échelon

Bedu K. Vincent, adjt. techn. 2e cl 4e échelon Bello Amissou, adjt. techn. 2e cl 4e échelon

CADRE DES PREPOSES DES EAUX & FORETS (catégorie D)

Pour le grade de préposé tère classe ter échelon Adjogah Ségbor René, préposé 2e cl 4e éch.

CADRE DES INFIRMIERS D'ELEVAGE (catégorie D)

Pour le grade d'infirmier d'élevage principal de C.E. Bento Boniface, infirmier d'élevage principal 3e échelon.

N° 187-MFP du 29 mai 1967. — Sont promus dans le personnel du corps des travaux publics et des techniques industrielles, les fonctionnaires dont les noms suivent :

# Au titre de l'année 1965 DEUXIEME SEMESTRE

(Régularisation)

Pour compter du 1er juillet 1965 Pour le grade d'agent spécialisé principal de C.E. Atile Charles, agent spécialisé principal 3° éch.

> Au titre de l'année 1966 Pour compter du 1er janvier 1966.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B) Pour le grade d'adjoint technique en chef 1er éch. Aguiar Lucas, adjt. techn. principal 3e éch.

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C) Pour le grade d'agent de maîtrise principal de C.E. (Spécialité contremaître)

Alpha Vitus, agent de maîtrise principal 3º éch.

Pour le grade d'agent de maîtrise principal 1° éch. (Spécialité contremaître)

Zidol D. Linus, agent de maîtrise 3e éch.

Pour le grade d'agent de maîtrise 1er éch. (Spécialité surveillant)

Aguiar Barthélémy, agent de maîtrise-adjoint 4° éch. (Spécialité contremaître)

Tossa Gilbert, agent de maîtrise adjoint 4e échelon Lawson Têvi Martin, agent de maîtrise adjoint 4e échelon Assiomgbor K. Henri, agent de maîtrise adjoint 4º échelon Douti Mogbali Pierre, agent de maîtrise adjoint 4º échelon Lanthey L. Vitus, agent de maîtrise adjoint 4e échelon Abotchi Augustin, agent de maîtrise adjoint 4° échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D) Pour le grade d'agent spécialisé principal de C.E.

Gbegnon Linus Kpante Tchapo Lawson H. Tobias Afanou Akakpovi Lawson H. Godfried Vewonyi Félix Ayeboua Dominique Adawusso Joseph Collet Comlanvi Ocloo Louis Kpadenou Blaise Balema Ernest Agbegnigan Jean Dravie Emmanuel

agents spécialisés principaux 3e échelon

# DEUXIEME SEMESTRE

Pour compter du 1er juillet 1966

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

Pour le grade d'adjoint technique en chef 1er échelon Ajavon Charles, adjoint technique principal 1er échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D) Pour le grade d'agent spécialisé principal de C.E. Tonou Essey Aziablé, agent spécialisé principal 3e échelon.

# Réintégrations-Intégrations

Nº 164-MFP du 18 mai 1967. - M. Looky Sylvère, ingénieur des travaux statistiques et économiques 3° classe 3° échelon (catégorie A 2) — indice 1300, ràyé du corps du personnel de la statistique générale, est réintégré dans le même corps et mis à

la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Son traitement sera imputé sur le chapitre 6, article 9 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nº 165-MFP du 18 mai 1967. - M. Gassou Anani Ernest, diplômé de l'école supérieure nationale d'agriculture de Grignon, engagé le 1er décembre 1965 et dont le contrat de travail a été résilié par décision n° 592-MFP du 17 août 1964, est admis de la facon suivante dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (cat.

1-1-62 — ingénieur d'agriculture 2° cl. 2° éch. — A.C. 6 a 1 m 1-1-62 — ingénieur d'agriculture 2° cl. 3° éch. — A.C. 4 a 1 m 1-1-62 — ingénieur d'agriculture 2° cl. 4° éch. — A.C. 2 a 1 m

1-1-62 — ingénieur d'agriculture 1re cl. 1er éch. — A.C. 1 mois

M. Gassou est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nº 393-MFP du 18 mai 1967. -- M11e Sant'Anna Oucayatoulaï Kalie, titulaire du diplôme d'assistante sociale de l'école nationale du service social de Tunis, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'assistante médico-sociale 2° cl. 1er échelon stagiaire (catégorie B) - indice 750 (chapitre 24, article 8, paragraphe 2 du budget gé-

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 174-MFP du 19 mai 1967. — M. Agbelessessi Efoé William, brigadier de police 2° échelon — indice 235 ancien, rayé des contrôles des effectifs de la République du Mali, est intégré dans le corps du personnel de la police en qualité de gardien de la paix 3° échelon — indice 350 (catégorie D) pour compter du 1° mars 1967 — A.C. 8 m 17 jours.

M. Agbelessessi est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur (chapitre 14 - article 7 du budget général).

Nº 175-MFP du 19 mai 1967. — M. Folivi Anani Gilbert, agent permanent de la police 4° catégorie échelle B, admis au concours professionnel d'accès au cadre des gardiens de la paix, est nommé gardien de la paix 1er échelon stagiaire (catégorie D) indice 270, et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 14, article 7).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er avril 1967.

Nº 166-MFP du 18 mai 1967. — Mme Gassou Agnès Victoria, née Seddoh, sage-femme diplômée d'Etat, rayée du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est réintégrée au grade de sage-femme 2º classe 1ºr échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750, et mise à la disposition du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du

Son traitement sera imputé sur le budget général, chapitre 22, article 5 jusqu'au 31 décembre 1967.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée:

#### **Titularisations**

N° 169-MFP du 18 mai 1967. — M. Mevigbe Koffi Philippe, instituteur 2° classe 1° échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (session 1966), est titularisé dans son emploi pour compter du 1° janvier 1967 — A.C. 1 an.

N° 170-MFP du 18 mai 1967. — Les instituteurs-adjoints 3° classe 1° échelon stagiaires, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1966), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1° janvier 1967 — A.C. 1 an.

Baka Mathias Gamety Reinfried Lenley Tampango Georges Togou Leni Takpara Bernard

Agbemelo Boniface,

Bamazi Etienne. Bonfoh A. Zafarou Naboud B. Edouard Agbokou Léonard Bolenga N. Gabriel Ameganvi Simon Jacob
N'Tale Dominique
Akpiti M. Michel.
Adedze Thérèse
Adotévi Victorine Adakou,
née Kpodar
Amegan Oraison,
née Gruner
Mensah A.A. Lucie
Lawson Godfried

Karaboka Ananí Agbolossou François.

N° 173-MFP du 19 mai 1967. — M. Apeté Koffi Ferdinand, greffier 2° classe 1° échelon stagiaire du corps du personnel judiciaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 février 1967 — A. C. 1 an.

N° 185-MFP du 25 mai 1967. — M¹¹es David Emilie et Gbedey Antoinette, infirmières d'Etat 2° classe 1° échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter du 1° mai 1966 — A. C. 1 an.

Mlles David Emilie et Gbedey Antoinette, qui réunissent chacune une ancienneté civile de 2 ans au 1er mai 1967, sont élevées au 2e échelon du grade d'infirmière d'Etat 2e classe pour compter de la date — A.C. néant

N° 186-MFP du 25 mai 1967. — M. Dekor Emile, adjoint administratif 2° classe 1° échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1° janvier 1967 — A.C. 1 an.

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à M. Dekor en application des dispositions de l'article 29 III° du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

M. Dekor, qui réunit une ancienneté totale de deux ans, est élevé au 2° échelon du grade d'adjoint administratif de 2° classe pour compter du 1° janvier 1967 — A.C. néant.

# Passages automatiques d'échelon

N° 394-D-MFP du 13 mai 1967. — Est constaté parmi le personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement au titre du premier semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade.

CADRE DES INGENIEURS D'AGRICULTURE (cat. A 1)

Au 2º éch. du grade d'ingénieur de 1ºº classe

17-6-67 — Ywassa Léonard, ing. 1re cl. 1er éch. — A.C. néant

CADRE DES INGENIEURS D'AGRICULTURE (cat. A 2)

Au 3° éch. du grade d'ingénieur de 2° classe

5-1-67 — Laré Martin, ing. de 2° cl. 2° éch. — A.C. néant

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS D'AGRICULTURE (catégorie B)

Au 3° éch. du grade d'ingénieur-adjt. de 1° cl.

1-1-67 — Lawson Laté Samuel, ing. adjt. de 1° cl. 2° éch. — A. C. néant

1-1-67 — Akakpo Léonard, ing. adjt. de 1<sup>re</sup> cl. 2° éch. — A.C. néant

Au 4° éch. du grade d'ing. adjt. de 3° classe

1-1-67 — Agbodjan Kpoti Alexis, ing. adjt. 3° cl. 3° éch. — A.C. néant

1-1-67 — Dossou M. Narcisse, ing. adjt. 3° cl. 3° éch. — A.C. néant

1-1-67 — Letou Pierre, ing. adjt. 3° cl. 3° éch. — A.C. néant

1-1-67 — Assigbe Louis, ing. adjt. 3° cl. 3° éch. — A.C. néant

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES D'AGRICULTURE (cat. C)

Au 3º échelon du grade d'adjoint technique ppal

1-1-67 — Tossou Michel, adjt. techn. ppal 2° éch. — A.C. néant

Au 2º échelon du grade d'adjt. technique ppal

1-1-67 — Allaglo Thomas, adjt. techn. ppal 1° ech. — A.C. néant

Au 3° échelon du grade d'adjt. techn. de 1° cl.

1-1-67 — Agbobli K. Victor, adjt. techn. 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. — A. C. néant

Au 4º échelon du grade d'adjt. technique de 2º cl.

1-1-67 — Bakar Moïse, adjt. techn. de 2° cl. 3° éch. — A. C. néant

1-1-67 — Zakari Issaka, adjt. techn. de 2° cl. 3° éch. — A. C. néant

1-1-67 — Adje Gabriel, adjt. techn. de 2° cl. 3° éch. — A.

1-1-67 — Geraldo Misbaou, adjt. techn. de 2° cl. 3° éch. — A.C. néant

Au 3° échelon du grade d'adjt, techn. de 2° cl.

16-2-67 — Assogba Pierre, adjt. techn. de 2° cl. 2° éch. — A.C. néant

16-2-67 — Kégloh Emmanuel, adjt. techn. de 2° cl. 2° éch. — A.C. néant

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES D'ELEVAGE (cat. C)

Au 4º échelon du grade d'adjt. techn. de 2º classe

1-4-67 — Essadra Joseph, adjt. techn. de 2° cl. 3° éch. — A C. néant

Au 3º échelon du grade d'adjt. techn. de 2º cl.

16-2-67 — Kouami Claude, adjt. techn. de 2° cl. 2° éch. — A.C. néant

# CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS (cat. C)

Au 2º échelon du grade d'adjt. techn. de 1º cl.

1-1-67 — Possian Antoine, adjt. techn. de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. — A.C. néant

Au 4° échelon du grade d'adjt. techn. de 2° cl.

- 1-1-67 Houndjo Aboki, adjt. techn. de 2° cl. 3° éch. A.C. néant
- 1-1-67 Koutene Engelbert, adjt. techn. de 2° cl. 3° éch. A.C. néant
- 1-1-67 Sagbo Bernard, adjt. techn. de 2° cl. 3° éch. A.C. néant
- 1-1-67 Ayeva Alassani, adjt. techn. de 2° cl. 3° éch. A.C. néant
- 1-1-67 Outheri N'Guissan, adjt. techn. de 2° cl. 3° éch. A.C. néant

Au 3° échelon du grade d'adjt. techn. de 2° cl.

- 16-3-67 Sahenou Théophile, adjt. techn. de 2° cl. 2° éch. A.C. néant
- 16-3-67 Salifou Yao, adjt. techn. de 2°.cl. 2° éch. A.C. néant

# CADRE DES PREPOSES D'AGRICULTURE (cat. D)

Au 3° échelon du grade de préposé principal

1-1-67 — Atchikiti Augustin, préposé ppal de 2° éch. — A. C. néant

Au 2º échelon du grade de préposé principal

1-1-67 — Amegan M. Issaca, préposé ppal de 1er éch. — A.C. néant

Au 3° échelon du grade de préposé de 1° cl.

1-1-67 — Pello Esso Joseph, préposé de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. — A.C. néant

Au 2º échelon du grade de préposé de 2º cl.

1-5-67 — Boukari Saïbou, préposé de 2° cl. 1° éch. — A.C. néant

### CADRE DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS (cat. D)

Au 3° échelon du grade de préposé de 1re cl.

1-1-67 — Seïbou Tiadjéri, préposé de 1<sup>re</sup> cl. 2° éch. — A.C. néant.

N° 415-D-MFP du 13 mai 1967. — Est constaté parmi le personnel des postes et télécommunications au titre du premier semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade.

# CADRE DES CONTROLEURS (cat. B)

Au 3° échelon du grade de contrôleur principal

1-1-67 — Kruger Ernest, contrôleur ppal de 2° éch. — A.C. néant

Au 2º échelon du grade de contrôleur de 1º cl.

1-1-67 — Salako Patrice, contrôleur de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. — A.C. néant

Au 2º échelon du grade de contrôleur de 2º cl.

12-5-67 — Kuassi Ahlin Paul, contrôleur de 2° cl. 1er éch. — A.C. néant

- 1-1-67 Tetekpor M. Alfred, contrôleur de 2° cl. 1er éch. A.C. néant
- 1-1-67 Mome Hovor, contrôleur de 2° cl. 1° éch. A.C. néant

# CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (cat. C)

Au 3º échelon du grade d'agent d'exploitation ppal

- 1-1-67 Johnson Pâcome, agent d'exploit. ppal 2° éch. A.C. néant
- Au 3º échelon du grade d'agent d'exploitation de 100 classe
  - 1-1-67 Akpotsé Winfried, agent d'exploitation 1<sup>re</sup> classe 2° échelon A.C. néant
  - 1-1-67 Domingo Yékine, agent d'exploit. 1<sup>re</sup> cl. 2" éch. A.C. néant
  - 1-1-67 Akuvi Joachim, agent d'exploitation 1re classe 2° échelon A.C. néant
  - 1-1-67 Kuessan Grégoire, agent d'exploitation 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C. néant
- Au 2º échelon du grade d'agent d'exploitation de 1º classe
- 1-1-67 Geay Gabrielle, agent d'exploitation 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant
- Au 4º échelon du grade d'agent d'exploitation de 2º classe
  - 2-2-67 Laté Daniel, agent d'exploitation 2° classe 3" échelon A.C. néant
- Au 3º échelon du grade d'agent d'exploitation de 2º classe
- 13-3-67 Adégnon Henri, agent d'exploitation 2° classe 2° échelon A.C. néant

# CADRE DES AGENTS SPECIALISES (Cat. D)

(Section fil et section radio)

Au 3° échelon du grade d'agent spécialisé de 1re classe

1-1-67 — Tchonan Michel, agent spécialisé 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

Au 2e échelon du grade d'agent spécialisé de 1re classe

I-I-67 — Guédou Ernest, agent spécialisé 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

Au 4e échelon du grade d'agent spécialisé de 2e classe

- 1-3-67 Lossou L. Hyacinthe, agent spécialisé 2° classe 3° échelon A.C. néant
- 10-4-67 Améhoudji K. Justin, agent spécialisé 2° classe 3° échelon A.C. néant
  - Au 3' échelon du grade d'agent spécialisé de 2' classe
- 1-1-67 Kponton Valentin, agent spécialisé de 2° classe 2° échelon, RSM 2 ans A.C. néant

# (CADRE DES PREPOSES (Cat. D)

Au 3º échelon du grade de préposé principal

- 1-1-67 Amégnigan Christian, préposé principal 2e échelon
   A.C. néant
- 1-1-67 Anoumou Frantz, préposé principal 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Dadzie Justin, préposé principal 2° échelon A.C.
- néant 1-1-67 — Ekué Léonard, préposé principal 2º échelon — A.C.

néant

- 1-1-67 Fumey Léontine, préposé principal 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Kuwonou Eben-Ezer, préposé principal 2° échelon A.C. néant

1-1-67 — Tomegah Mitronounya Romanus, préposé principal 2° échelon — A.C. néant

Au 2º échelon du grade de préposé principal

1-1-67 — Folley William, préposé principal 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Anifrani Nicodème, préposé principal 1<sup>er</sup> échelon
 A.C. néant

Au 2° échelon du grade de préposé de 1° classe

1-1-67 — Défondji Rigobert, préposé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-1-67 — Gomado Daniel, préposé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon RSM néant — A.C. néant

Au 4º échelon du grade de préposé de 2º classe

1-1-67 — Ayéva Issifou, préposé de 2° classe 3° échelon — A.C. néant

Au 3º échelon du grade de préposé de 2º classe

5-6-67 — Kérim Adam, préposé de 2° classe 2° échelon — A.C. néant

N° 417-D-MFP du 13-5-67 — Est constaté parmi le personnel des douanes au titre du 1° semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade :

# CADRE DES INSPECTEURS (Cat. A2)

Au 2º échelon du grade d'inspecteur principal

1-1-67 — Nicoué Albert, inspecteur principal de 1er échelon — A.C. néant

#### CADRE DES CONTROLEURS (Cat. B)

Au 2º échelon du grade de contrôleur principal

1-1-67 — Fabre Louis Henri, contrôleur principal de 1er échelon — A.C. néant

Au 2º échelon du grade de contrôleur de 2º classe

1-3-67 — Sama Issa David, contrôleur de 2º classe 1º échelon — A.C. néant

#### CADRE DES AGENTS DE CONSTATATION (Cat. C)

Au 2º échelon du grade d'agent de constatation principal

1-1-67 — Dupuy Louis Denis, agent de constatation principal rer échelon — A.C. néant

#### CADRE DES PREPOSES DE BRIGADE (Cat. D)

Au 3° échelon du grade de brigadier-chef

1-1-67 — Amessimenou K. Maurice, brigadier-chef 2° échelon — A.C. néant

1-1-67 — Homenou Dansou Jean, brigadier-chef 2° échelon
 A.C. néant

1-1-67 — Videgla Logossou, brigadier-chef 2° échelon — A.C. néant

# Au 3° échelon du grade de brigadier

1-1-67 — Dovonou Fatondé, brigadier de 2° échelon — A.C. néant

1-1-67 — Awaté A. David, brigadier de 2° échelon — A.C. néant

1-1-67 — Lawson Laté Clément, brigadier de 2° échelon —
 A.C. néant

1-1-67 — Occansey Louis, brigadier de 2° échelon — A.C. néant

Au 2º échelon du grade de brigadier

1-1-67 — Toulassi Simon, brigadier 1er échelon — A.C. néant — RSM 1 an

1-1-67 — Dadzie K. Emmanuel, brigadier 1er échelon — A.C. néant — RSM 2 ans 6 mois

1-1-67 — Boukari Indabli, brigadier 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Assiongbon Just Frumens, brigadier 1er échelon — A.C. néant

#### Au 4º échelon du grade de préposé de brigade

15-2-67 — Salokoffi Théodore, préposé de brigade 3° échelon
 A.C. néant

15-2-67 — Sokémawu Emile, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Tobolo Innocent, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Agegee Léopold, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Améwonou Théodore, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Akpa Mathieu, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Alou T. André, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Akovi Mensah Pierre, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Agbobli A. Joseph, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Assignon K. Albert, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Atoné A. Négué, préposé de brigade 3° échelon
 — A.C. néant

15-2-67 — Apély A. Moïse, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Agbognitor Cosme, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Amenkey K. Michel, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Béguédou Blaise, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Biama Yaya Amadou, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Bagan P. Emmanuel, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Dandja Jérémie, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Dogblé E. Adolphe, préposé de brigade 3° échelon
 A.C. néant

15-2-67 — Domingo Moudachirou, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Divo Edo Gilbert, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Ekpé Marcellin, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Egah Michel, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Govon K. Symphorien, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Hounsihoué A. Roger, préposé de brigade 3e éch.
 — A.C. néant

15-2-67 — Kokou Vincent, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Karsa Robert, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Katagblé Assédi Augustin, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant

15-2-67 — Lawson Laté Robert, préposé de brigade 3° échelon
 A.C. néant

- 15-2-67 Messan M. Georges, préposé de brigade 3° échelon A.C. néant
- 15-2-67 Nelson Y. Bernard, préposé de brigade 3° échelon A.C. néant
- 15-2-67 Otto Louis, préposé de brigade 3° échelon A.C. néant
- 15-2-67 Okossou Louis, préposé de brigade 3° échelon A.C. néant
  - 1-4-67 Gnansa Vincent, préposé de brigade 3° échelon A.C. 15 jours, RSM 1 an
  - 1-1-67 Toovi Placide, préposé de brigade 3° échelon —
- A.C. 3 mois, RSM 1 an 15-2-67 — Abalekpor Sébastien, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant — RSM 1 an
- 15-2-67 Abotchi Salomon, préposé de brigade 3° échelon A.C. néant RSM 1 an
- 15-2-67 Adjogblé Nicolas, préposé de brigade 3° échelon — A.C. néant — RSM 1 an
- 15-2-67 Afanou Gilbert, préposé de brigade 3° échelon —
- A.C. néant RSM 1 an 15-2-67 — Akotogan Cléophas, préposé de brigade 3° échelon
- A.C. néant RSM 1 an 15-2-67 — Ayikoué Homekou, préposé de brigade 3° échelon
- A.C. néant RSM 1 an 15-2-67 — Ayité Hilla, préposé de brigade 3° échelon — A.C.
- néant RSM 1 an 15-2-67 — Bagnansé N'Falé, préposé de brigade 3° échelon —
- A.C. néant RSM I an
- 15-2-67 Bakéla Dahani, préposé de brigade 3° échelon A.C. néant RSM 1 an
- 15-2-67 Banté Thomas, préposé de brigade 3° échelon A.C. néant RSM 1 an
- 15-2-67 Yélémaké Kognokadé, préposé de brigade 3° échelon A.C. néant RSM 1 an
- 15-2-67 Ayissa Alphonse, préposé de brigade 3° échelon A.C. néant RSM 1 an

#### Au 3° échelon du grade de préposé de brigade

- 1-1-67 Gbati Lantan, préposé de brigade 2° échelon A.C. 4 mois RSM 2 ans
- 15-2-67 Badawassou Germain, préposé de brigade 2° échelon A.C. néant
- 11-3-67 Ségla Prosper, préposé de brigade 2° échelon A.C. néant
- 1-5-67 Békéti Djobo, préposé de brigade 2° échelon A.C. néant
- 1-6-67 Bignaga Joseph, préposé de brigade 2° échelon A.C. néant
- 1-6-67 Atadé René, préposé de brigade 2° échelon A.C. néant
- 1-6-67 Tatra Louis, préposé de brigade 2° échelon A.C.
- 1-1-67 Eteh Daté Martin, préposé de brigade 2° échelon A.C. néant
- 15-2-67 Agoudjobi Isaac, préposé de brigade 2° échelon A.C. néant.

N° 433-D-MFP du 19-5-67 — Est constaté parmi le personnel de la police au titre du 1° semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade.

# CADRE DES COMMISSAIRES DE POLICE (Cat. A2)

Au 3° échelon du grade de commissaire de police

1-1-67 — Norbert Thomas, commissaire de police de 2° échelon — A.C. néant

Au 2º échelon du grade de commissaire de police

- 18-2-67 Lawson Laté Victor, commissaire de police 1er échelon A.C. néant
- 8-3-67 Morouma Gabriel, commissaire de police 1er échelon A.C. néant
- 8-3-67 N'Soukpoé Alphonse, commissaire de police 1° réchelon A.C. néant

#### CADRE DES OFFICIERS DE POLICE (Cat. B)

- Au 2º échelon du grade d'officier de police de 1ºe classe
- 1-1-67 Ananou Maximin, officier de police 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant
- Au 3e échelon du grade d'officier de police de 2e classe
- 1-1-67 Gaba John, officier de police de 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Seddor André Bruno, officier de police de 2° classe 2° échelon A.C. néant

#### CADRE DES OFFICIERS-ADJOINTS DE POLICE (Cat. C)

- Au 2º échelon du grade d'officier-adjoint de police de 1ºe classe
  - 1-1-67 Blouktor Emmanuel, officier-adjoint de police 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant

#### CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX (Cat. D)

- Au 4º échelon du grade de gardien de la paix de 2º classe
  - 1-1-67 Lawson L. Emmanuel, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. néant
  - 1-1-67 Lékézime Atéodi Théodore, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. néant
  - 1-1-67 Mensah Dogbé Jacob, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. néant
  - 1-1-67 Midékor Paulin, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. néant
  - 1-1-67 Modjo Messan Joseph, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. néant
  - 1-1-67 Nandoma K. Mohamed II, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. néant
  - 1-1-67 Nénonéné Sylvanus, gardien de paix 2° classe 3° échelon A. C. néant
  - 1-1-67 Salou Bénédictus, gardien de paix 2° classe 3° éche-
  - lon A. C. néant 1-1-67 — Séklé Koffi Théodore, gardien de paix 2° classe 3°
  - échelon A.C. néant 1-1-67 — Sémabia Koffi Christophe, gardien de paix 2° clas-
  - 1-1-67 Sémabia Koffi Christophe, gardien de paix 2º classe 3º échelon A. C. néant
  - 1-1-67 Sogoyou Beketi Bernard, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. néant
  - 1-1-67 Sohoungbé Akoha Valentin, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. néant
  - classe 3° échelon A.C. néant 1-1-67 — Toffa Patrick, gardien de paix 2° classe 3° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Thovor Claude, gardien de paix 2° classe 3° échelon — A.C. néant 1-1-67 — Tchendie T. Albert, gardien de paix 2° classe 3°
- 1-1-67 Tchendie T. Albert, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Vonor Kossivi Charles, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 —Waklatsi Ferdinand, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Palanga Melezin Jean-Baptiste, gardien de paix 2°
- classe 3° échelon A.C. néant 1-1-67 — Tchao Atcha, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Nomagnon Samuel, gardien de paix 2e classe 3e échelon A.C. néant
- 1-1-67 Agba Nikabou, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. néant

- Edjossan P.K. Bernard, gardien de paix 2º classe 3º échelon — A.C. néant
- 1-1-67 D'Almeida Ayi Aloysius, gardien de paix 2º classe 3e échelon — A.C. néant
- 1-1-67 N'Baloula Bikonika, gardien de paix 2º classe 3º échelon - A.C. néant
- 1-1-67 Soulé Boukari, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. 5 mois
- 1-1-67 Ábou Derman, gardien de paix 2º classe 3º échelon - A.C. néant
- 1-1-67 Agbognitor Damien, gardien de paix 2º classe 3º échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Agbolo Afangbon Martin, gardien de paix 2º classe 3° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Agbékponou K. Théodore, gardien de paix 2º classe 3° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Agbovon Komi Etienne, gardien de paix 2º classe 3º échelon - A.C. néant
- 1-1-67 Agnagué Jérôme Gédéon, gardien de paix 2º classe 3° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Ahou Appolinaire, gardien de paix 2° classe 3°
- échelon A.C. néant 1-1-67 — Amétépé K. David, gardien de paix 2º classe 3º
- échelon A.C. néant 1-1-67 — Atakli Gédéon, gardien de paix 2° classe 3°
- échelon A.C. néant 1-1-67 — Attisso John, gardien de paix 2e classe 3e éche-
- lon A.C. néant 1-1-67 — Agnindé M. Innocent, gardien de paix 2e classe 3e
- échelon A.C. néant
- 1-1-67 Adjamgba Ayithey Théophile, gardien de paix 2° classe 3° échelon A. C. néant
  1-1-67 Bafei Bilakekadé Pierre, gardien de paix 2° classe 3° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Baga N. Jean-Marie, gardien de paix 2º classe 3º échelon — A.C. néant
- 1-1-67 —Bougounou Ali Jean, gardien de paix 2º classe 3º échelon - A.C. néant
- 1-1-67 Bouraïma A. Inoussa, gardien de paix 2º classe 3º échelon — A.C. néant
- 17-1-67 Bassogola Guétéba, gardien de paix 2º classe 3º échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Djifanou Kouassi Emmanuel, gardien de paix 2° classe 3° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Djibirine Taïrou, gardien de paix 2° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Donor Polycarpe, gardien de paix 2° classe 3° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Douga Kodjo Frédéric, gardien de paix 2° classe
- 3° échelon A.C. néant 1-1-67 — Dossou Marcellin, gardien de paix 2º classe 3º échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Dunya Komi Bernard, gardien de paix 2º classe 3° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Gado Thomas, gardien de paix 2º classe 3 échelon - A.C. néant
- 1-1-67 Gbati Moussa Benoît, gardien de paix 2º classe 3º échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Gbodui Moïse, gardien de paix 2e classe 3e échelon - A.C. néant
- 1-1-67 —Gatoma Robert Ganzoa, gardien de paix 2º classe 3° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Hounguia François, gardien de paix 2º classe 3º échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Honkou Fidélius, gardien de paix 2° classe 3° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Kalioua Etienne, gardien de paix 2º classe 3º échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Kanaté K. Benoît, gardien de paix 2e classe 3e échelon A.C. néant

- 1-1-67 Naykpagah Koffi Lucas, gardien de paix 2º classe 3° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Kondo Théophile, gardien de paix 2° classe 3° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Lamboni L. Laurent, gardien de paix 2º classe 3º échelon - A.C. néant

Au 3º échelon du grade de gardien de paix de 2º classe

- 1-1-67 Mégbénou Gérard, gardien de paix 2e classe 2e échelon — A.C. néant
- 20-1-67 Sanvi Komi Georges, gardien de paix 2º classe 2º échelon - A.C. néant
- 1-3-67 Bodjona Simon Théodore, gardien de paix 2° classe 2e échelon — A.C. néant

Nº 447-D-MFP du 19-5-67 — Est constaté parmi le personnel de l'enseignement au titre du premier semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade :

#### CADRE DES PROFESSEURS (Cat. A1)

Au 4º échelon du grade de professeur de 3º classe

9-2-67 — Kuevidjen André, professeur de 3e classe 3e échelon — A.C. néant

# CADRE DES PROFESSEURS DE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (Cat. B)

- Au 3° échelon du grade de professeur de collège d'enseignement technique de 2º classe
  - 1-1-67 Tessilimi Nourou, Professeur de collège d'enseignement technique 2° classe 2° échelon — A.C. néant

#### CADRE DES MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE (Cat. B)

- Au 3e échelon du grade de maître d'éducation physique de 2e cl.
  - 1-1-67 Ahianor Jonathan, maître d'éducation physique 2° classe 2° échelon — A.C. néant
- Au 2e échelon du grade de maître d'éducation physique de 2e cl.
  - 1-1-67 Elessessi Eugène, maître d'éducation physique 2° classe rer échelon — A.C. néant

#### CADRE DES INSTITUTEURS (Cat. B)

Au 3º échelon du grade d'instituteur principal

1-1-67 — Tsogbé K. Joseph, instituteur principal de 2º échelon — A.C. néant

Au 2e échelon du grade d'instituteur principal

- 1-1-67 Odjo Antoine, instituteur principal de 1er échelon - A.C. néant
- 1-1-67 Géraldo Nassirou, instituteur principal de 1er échelon - A.C. néant
  - Au 2º échelon du grade d'instituteur de 1ºº classe
- 1-1-67 Gœh Jean Spès, instituteur de 1re classe 1er échelon - A.C. néant
- 1-1-67 Koueviakoé Valentin, instituteur de 1re classe 1er échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Konou Patrice, instituteur de 1re classe 1er échelon -A.C. néant
- 1-1-67 Ayéfoumi Félix, instituteur de 1re classe 1er échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Ywassa Philomène, institutrice de 1re classe 1er échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Géraldo Hafizou, instituteur de 1re classe 1er échelon - A.C. néant

- 1-1-67 Ayité Bernardus, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant
- 1-1-67 Ayivi Abraham, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant
- I-I-67 Edorh Zinsou, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
   A.C. néant
- 1-1-67 Schneider Ernest, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant
- 1-1-67 Mensah Daniel, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant
- 1-1-67 Baba Emmanuel, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant
- 1-1-67 Lawson Abraham, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant

Au 4° échelon du grade d'instituteur de 2° classe

- 1-1-67 Folly Honoré, instituteur 2° classe 3° échelon A.C. néant
  - Au 3º échelon du grade d'instituteur de 2º classe
  - 1-1-67 Kabraitchouka Claude, instituteur 2° classe 2° échelon A.C. néant
    - Au 2e échelon du grade d'instituteur de 2e classe
  - 1-1-67 Ephœvi Charles Georges, instituteur 2° classe 1° r échelon — A.C. néant
  - 1-1-67 Tétékpoe Alphonse, instituteur 2° classe 1° échelon A.C. néant
  - 1-1-67 Aithnard Mathias, instituteur 2° classe 1° échelon A.C. néant
  - 1-1-67 Abalo Antoine, instituteur 2º classe 1ºr échelon —
  - A.C. néant 1-1-67 — Anitéou Mounesso, instituteur 2° classe 1° échelon
  - A.C. néant 1-1-67 — Afantsao Simon, instituteur 2° classe 1° échelon — A.C. néant
  - 1-1-67 Kolor Félix, instituteur 2° classe 1° échelon A.C. néant
  - 1-1-67 Nambou Y. Emmanuel, instituteur 2° classe 1° réchelon A.C. néant

# CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Cat. C)

- Au 2º échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1re classe
- 1-1-67 Aquitémé Téléqui, instituteur-adjoint 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant
- Au 3° échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2° classe
- 1-1-67 Atchoin Joseph, instituteur-adjoint 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Broohm Oscar, instituteur-adjoint 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Djibirine Bouraïma, instituteur-adjoint 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Houedakor Boniface, instituteur-adjoint 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Kétoglo Cosme, instituteur-adjoint 2° classe 2° échelon A.C. néant
- Au 2° échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2° classe
- 1-1-67 Ekoué Emmanuel, instituteur-adjoint 2° classe 1° réchelon A.C. néant
- 1-1-67 Dogbévi Vitus, instituteur-adjoint 2° classe 1° chelon A.C. néant
- 1-1-67 Gboné Jules, instituteur-adjoint 2e classe 1er échelon A.C. néant
- 1-1-67 Lawson Stéphanus, instituteur-adjoint 2° classe 1° chelon A.C. néant
- I-I-67 Kagni Julien, instituteur-adjoint 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant

- Au 4e éch. du grade d'instit. adjt. de 3e cl.
- 1-1-67 Banissa Jacques, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- I-I-67 Segbedji Nathaniel, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch.
   A.C. néant
- 1-1-67 Paku Robert, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 Lawson Raymond, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 Etey Ambroise, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 Eklou Faustin, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 Tchona Jérôme, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. —
- A.C. néant 1-1-67 — Yempapou Yacouba, instit. adjt. de 3e cl. 3e
- éch. A.C. néant 1-1-67 — Birregah Cathérine, instce. adjte, de 3e cl. 3e
- éch. A.C. néant 1-1-67 — Acouetey Edith, instce. adjte. de 3e cl. 3e éch.
- A.C. néant
- 1-1-67 Anthony Seth, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 Amegankpo Y. Pierre, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 De Medeiros Jeannette, instce. adjte. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
  1-1-67 Tomety Stanislas, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch.
- 1-1-67 Tomety Stanislas, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch — A.C. néant
- I-I-67 Adama Benjamin, inst. adjt. de 3e cl. 3e éch. —
   A.C. néant
- 1-1-67 Brym Louis, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 Bougonou Gbati, inst. adjt. de 3e cl. 3e éch. — A.C. néant
- 1-1-67 Eklou Kossi Paul, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 Edoh Théodore, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 Koffi Amegnona, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 Kodjo Martin, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. —
- A.C. néant 1-1-67 — Gbodui Edouard, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch.
- —A.C. néant 1-1-67 — Do Rego Félicien, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch.
- A.C. néant 1-1-67 — Abbevi A. Christophe, instit. adjt. de 3e cl. 3e.
- éch. A.C. néant 1-1-67 — Attisso William, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch.
- A.C. néant
- 1-1-67 Edorh Jean, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 Goudegnon Jacques, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. — A.C. néant
- 1-1-67 Jibidar P. Salomon, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. — A.C. néant
- 1-1-67 Kloutse Paulin, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 Kemey Thomas, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 Kangni Eben-Ezer, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 Kponsou Raphaël, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. — A.C. néant
- I-I-67 Agbokou Jean, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. —
   A.C. néant
- 1-1-67 De Medeiros Elpidio, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant

- 1-1-67 Mouvi Ambroise, instit. adjt. de 3e cl. 3e éch. A.C. néant
- 1-1-67 N'Yawoname André, inst. adjt. de 3e cl. 3e éch. — A.C. néant
- 1-1-67 Quadjovie Eloi, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Tchaba Nafara Blaise, instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Tchalla Emile, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 D'Almeida James, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Assiongbon Simon, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Satchivi Acakpo Michel, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Amoussou Kossi Paul, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Agbalé Jean, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Dégué Vitus, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Dosseh Folly Ambroise, instituteur-adjoint de 3° cl. 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Acolatsé Louise, (neé Touleassi) institutrice-adjointe de 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Amoussou Placide, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Agbahé Antoine, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Agbodjan Moïse, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Awouté Daniel, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Azama Raphaël, instituteur-adjoint 3° classe 3° éch.
   A.C. néant
- 1-1-67 Amédégnato Damien, instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Apéli Pierre, instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon — A.C. néant
- I-I-67 Ayéva Amidou, instituteur-adjoint 3e classe 3e échelon A.C. néant
- 1-2-67 Adékpui Louis, instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-2-67 Kabou Christian, instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-2-67 Djobo Derman, instituteur-adjoint 3° classe 3° éche-
- lon A.C. néant 1-2-67 — Boccovi Aurélien Félix, instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon — A.C. néant
- 1-2-67 Creppy K. Henri, instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-2-67 Hator Michel, instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-2-67 Kortho Alphonse, instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-2-67 Kpékouma Hermann, instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-2-67 Kpodar Léandre, instituteur-adjoint 3° classe 3° éch. — A.C. néant
- 1-3-67 Adabra Immaculée, institutrice-adjointe 3° classe
- 3° échelon A.C. néant 1-3-67 — Agbagla Crespin, instituteur-adjoint 3° classe 3° - échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Mensah K. Augustin, instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Danklou Akakpovi, instituteur-adjoint 3e classe 3e échelon A.C. néant

- 1-1-67 Dété A. Odo Paul, instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Amédjrovi Marcel, instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon A.C. néant
- Au 3° échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3° classe
- 1-1-67 Boukari Salifou, instituteur-adjoint 3° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Lawson Claudine, (née Kouévi) institutrice-adjointe 3° classe 2° échelon — A.C. 1 mois 28 jours
- 1-1-67 Abalo Antoine, instituteur-adjoint 3° classe 2° éch.

   A.C. néant
- 1-1-67 Adodjissi Pierre, instituteur-adjoint 3° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Afantchao Bentho Francisca, institutrice-adjointe 3e classe 2e échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Amoussou L. Frédéric, instituteur-adjoint 3° classe 2° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Hounnaké N'Sougan Ernest, institueur-adjoint 3° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 —Lawson Martine, institutrice-adjointe 3° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Tokpa Luc, instituteur-adjoint 3e classe 2e échelon A.C. néant
- 1-1-67 Vivor Lucien, instituteur-adjoint 3° classe 2° échelon A.C. néant

# Au 2° échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3° classe

- 1-1-67 Aglee Céphas, instituteur-adjoint 3° classe 1° éche-
- lon A.C. néant 1-1-67 — Akadé Kodjo Barthélémy, instituteur-adjoint 3e cl. 1 er échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Dongo Issaka, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant
- 1-1-67 —Agbodéka Komlanvi Joseph, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant
- 15-5-67 Gbéassor Anne-Marie, institutrice-adjointe 3° cl. 16-7-67 — A.C. néant
- 1-1-67 Gbodui Antoinette, (née Boccovi), institutriceadjointe 3° classe 1° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Johnson Yackoley Rémy, instituteur-adjoint 3° cl. 1° chelon A.C. néant
- 1-1-67 Klévor Raphaël, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant
- 1-1-67 Missodey Louis, instituteur-adjoint 3° classe 1° chelon A.C. néant
- 1-1-67 Nimon Gabriel, instituteur-adjoint 3° classe 1er
- échelon A.C. 2 mois 7 jours 4-1-67 — Okoumessi Alphonse, instituteur-adjoint 3° classe
- 1er échelon A.C. néant 1-1-67 — Perlas David, instituteur-adjoint 3e classe 1er éche-
- lon A.C. néant

# CADRE DES MONITEURS (Cat. D)

# Au 3° échelon du grade de moniteur de 1re classe

- 1-1-67 Bocco Isidore, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C. néant
- 1-1-67 Tchédré Bidemnioué, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Kakatsi Gerson, moniteur de 1re classe 2e échelon A.C. néant
- 1-1-67 Kuménu Joseph, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
   A.C. néant
- 1-1-67 Nyamessi Cléophas, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C. néant

- 1-1-67 Akué Joseph, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C. néant
- 1-1-67 Fiagan Georges, moniteur de 1re classe 2e échelon A.C. néant
- 1-1-67 Kpégba Jonathan, moniteur de 11º classe 2º échelon A.C. néant

# Au 2º échelon du grade de moniteur de 1ºº classe

- 1-1-67 Gbikpi Pierre, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant
- 1-1-67 Amouzou Bernadette, monitrice de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup>
  —échelon A.C. néant
- 1-1-67 Tsogbé Edouard, moniteur de 1° classe 1° échelon — A.C. néant
- 1-1-67 Jondo Emmanuel, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant
- 1-1-67 Amégnran Kokouda Alphonse, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant

# Au 3° échelon du grade de moniteur de 2° classe

- I-I-67 Bessey Corneille, moniteur de 2° classe 2° échelon
   A.C. néant
- 1-1-67 Folligan Antoine, moniteur de 2º classe 2º échelon A.C. néant
- 1-1-67 Kpakpabia Kpatolessim, moniteur de 2º classe 2º échelon— A.C. néant
- 1-1-67 Hadonou Paulin, moniteur de 2e classe 2e échelon
   A.C. néant
- 1-1-67 Loccoh Michel, moniteur de 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Ouadja Kondi, moniteur de 2° classe 2° échelon —
- 1-1-67 Sonokpo Christian, moniteur de 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Atchou Ako Germaine, monitrice de 2° classe 2°
- échelon A.C. néant 1-1-67 — Géraldo Marie-Thérèse, monitrice de 2e classe 2e
- échelon A.C. néant 1-1-67 — Koffi Lydia, (née Poénou), monitrice de 2e classe
- 2º échelon A.C. néant
- 1-1-67 Abdoulaye Gbati, moniteur de 2° classe 2° échelon
   A.C. néant
- 1-1-67 Konutsé Emilie, (née Lawson), monitrice 2e classe 2e échelon A.C. néant
- 1-1-67 Agboyibor Léonard, moniteur de 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Adry Agbalégnon Jean, moniteur de 2º classe 2º échelon A.C. néant
- 1-1-67 Boukpessi Victor, moniteur de 2e classe 2e échelon
   A.C. néant
- 1-1-67 Ekué Moïse, moniteur de 2° classe 2° échelon —
   A.C. néant
- 1-1-67 Folly Bernard, moniteur de 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Hétchéli Pierre, moniteur de 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Kanhonou Guillaume, moniteur de 2e classe 2e échelon A.C. néant
- 1-1-67 Kpéto Chico, moniteur de 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Coquerel Emma, (née Atayi), monitrice 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Ephoévi Antoinette, (née Dossou), monitrice 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Creppy Désirée, (née D'Almeida), monitrice 2° cl.
   2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Harouna Assanatou, monitrice de 2e classe 2e échelon A.C. néant

- 1-1-67 Tétékpoé Juliana, (née Kodjo), monitrice de 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Zékpa Christine, (née Lawson), monitrice de 2° classe 2° échelon A.C. néant
- 1-1-67 Kpankpanso Méliga, moniteur de 2° classe 2° échelon A.C. néant

# Au 2° éch. du grade de moniteur de 2° classe

- 1-1-67 Assagni Jean, moniteur de 2° cl. 1° éch. A.C. néant
- 1-1-67 James Cyprien, moniteur de 2° cl. 1° éch. AC. néant
- 1-1-67 Agbodjan Marthe, monitrice de 2° classe 1° éch. AC. néant
- 1-1-67 Lawson Innocent, moniteur de 2° cl. 1° éch. AC. néant
- 1-1-67 Lossou Emmanuel, moniteur de 2° cl. 1° réch. AC. néant
- 1-1-67 Maatey Grégoire, moniteur de 2° cl. 1° éch. AC. néant
- 1-1-67 Palaki Augustin, moniteur de 2° cl. 1° éch. AC.
- néant 1-1-67 — D'Almeida Dénis, moniteur de 2° cl. 1° éch. — AC. néant
- 1-1-67 Assimpah Thérèse, monitrice de 2° cl. 1° éch. AC. néant
- 1-1-67 Dovi Marguérite, monitrice de 2° cl. 1° r éch. AC. néant
- 1-1-67 Agbodjan Florentia, monitrice de 2° cl. 1° éch. AC. néant
- 1-1-67 Issa Zinabou, monitrice de 2° cl. 1° éch. AC.
- 1-1-67 Adja Bandja, moniteur de 2° cl. 1° éch. AC. néant
- 1-1-67 Johnson Jacqueline, monitrice de 2° cl. 1° éch. AC. néant
- 1-1-67 Johnson Esther, monitrice de 2° cl. 1° éch. AC. néant

# Au 4° éch. du grade de moniteur de 3° cl.

- 26-4-67 Maathey Venance, moniteur de 3° cl. 3° éch. AC: néant
- 1-1-67 Olympio Hélène, monitrice de 3e cl. 3e éch. —
   AC. néant

# Âu 3° éch. du grade de moniteur de 3° cl.

2-3-67 — Awuse Kodjo François, moniteur 3° cl. 2° éch. — AC. néant

#### Au 2º éch. du grade de moniteur de 3º cl.

- 1-1-67 Edoh Kinhodé Laurent, monit. de 3° cl. 1° réch. AC. néant
- 1-1-67 Bessoga Sylvestre, monit. de 3° cl. 1° éch. A.C. 3 mois
- 1-1-67 Hounkpe Laurent, monit. de 3° cl. 1° éch. A.C. néant.

### Engagement

N° 422-D-MFP du 18 mai 1967. — M. Kombaté Lenga Ignace, titulaire du brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmiers ou infirmières de l'assistance médicale du Togo, est engagé en qualité d'infirmier permanent 6° catégorie échelle A et mis à la disposition du

ministre de la santé publique en remplacement numérique de M. Dondi Oura A. Martin qui a cessé définitivement ses fonctions (budget général — chapitre 22 — article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

# MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

# Clinique d'accouchements

N° 7-MSP du 27 mai 1967. — Une autorisation d'exploiter une clinique d'accouchements à Lomé est accordée à Mme Amorin Marie, sage-femme à Lomé.

Mme Amorin Marie est tenue de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de sa clinique, sise près de la mission catholique de Bè.

# MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

ARRETE N° 5-MCITP du 24 mai 1967, portant modification de certaines prescriptions figurant dans les arrêtés réglementant les prix.

# LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

# ARRETE:

Article premier. — Les dispositions des articles des arrêtés pris antérieurement, et portant référence aux prescriptions du décret n° 64-21 du 15 février 1964, sont abrogées et remplacées par les dispositions similaires de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1967 P. Eklou

# AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

# Récépissés de déclaration d'Associations

(du 13-12-66)

Titre de l'Association: « Yaka-Dzata Union »

Buts: a) Etablir l'amour, l'unité, la compréhension et la coopération active entre les membres dans leur pays et à l'étranger.

b) Organiser des différents groupements de musique, de danse, de théâtre, de cantate pour des réjouissances périodiques.

Siège Social: Lomé, 22 Rue Brazza.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 15 juin 1967)

Titre de l'Association : « Saint Sylvestre »

But: Venir en aide à tous ses membres en cas de décès, funérailles, mariage etc...

Siège Social: LOME, 25 Rue de la Marne

Pièces annexées à la déclaration: Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

